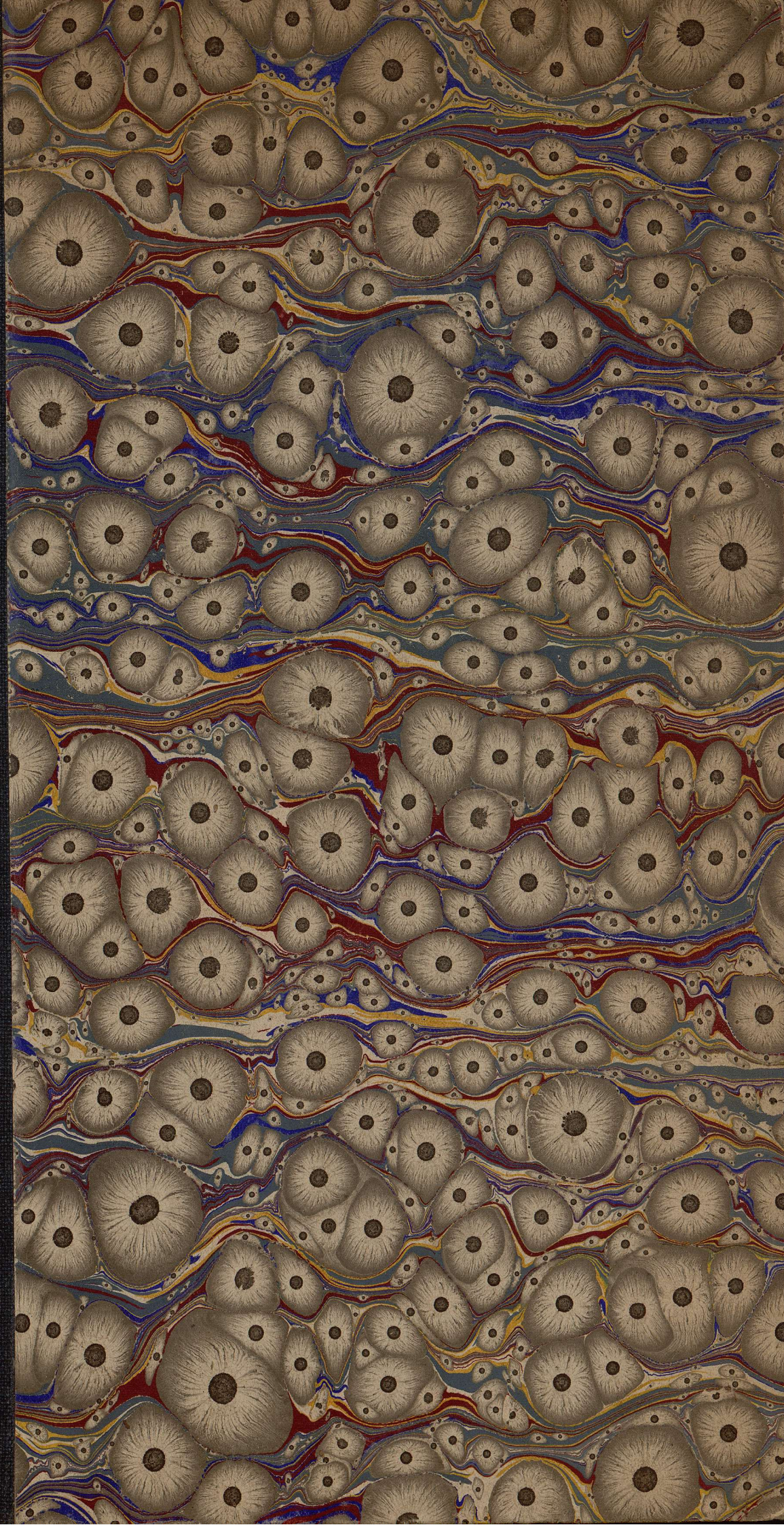
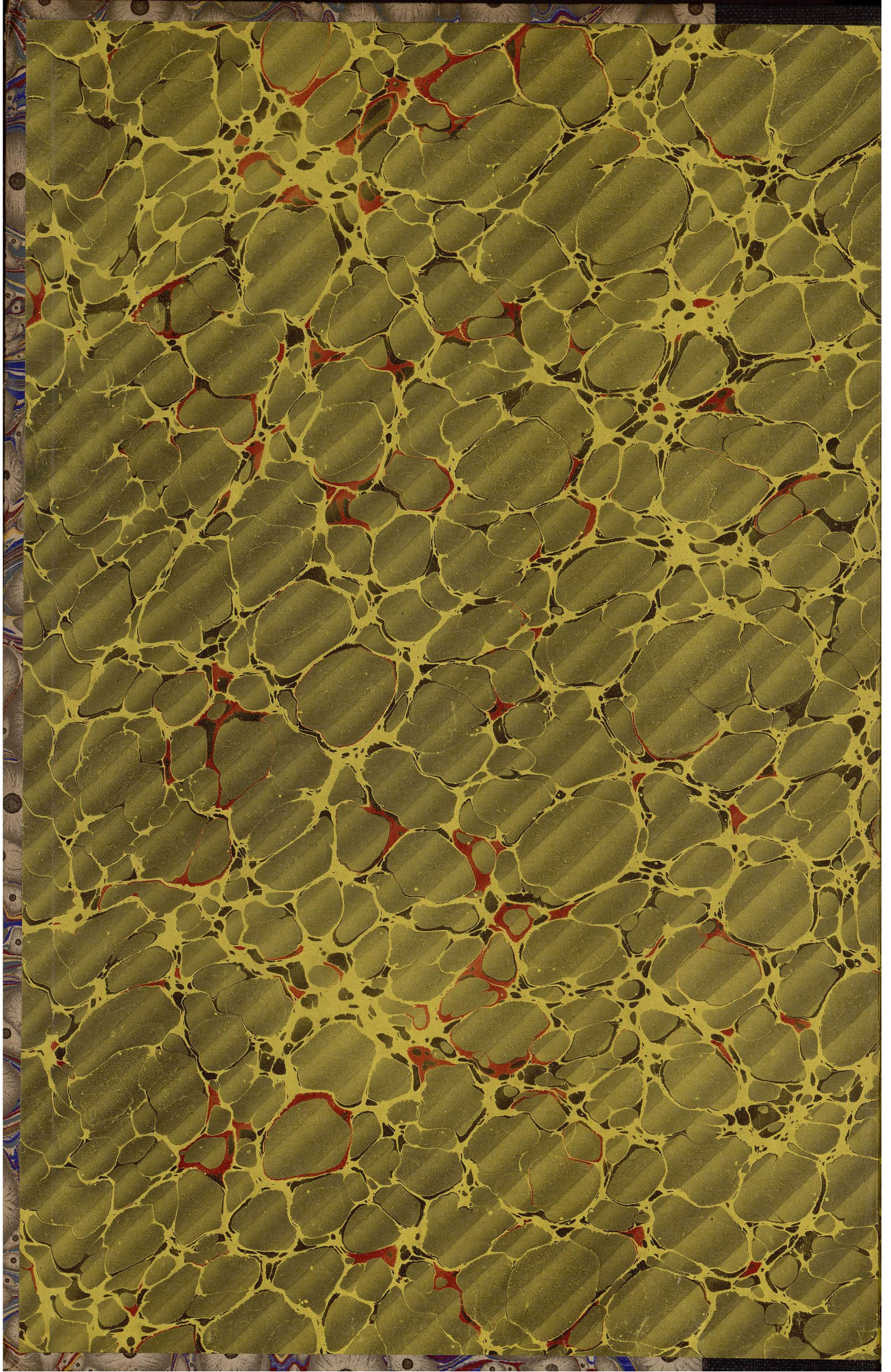
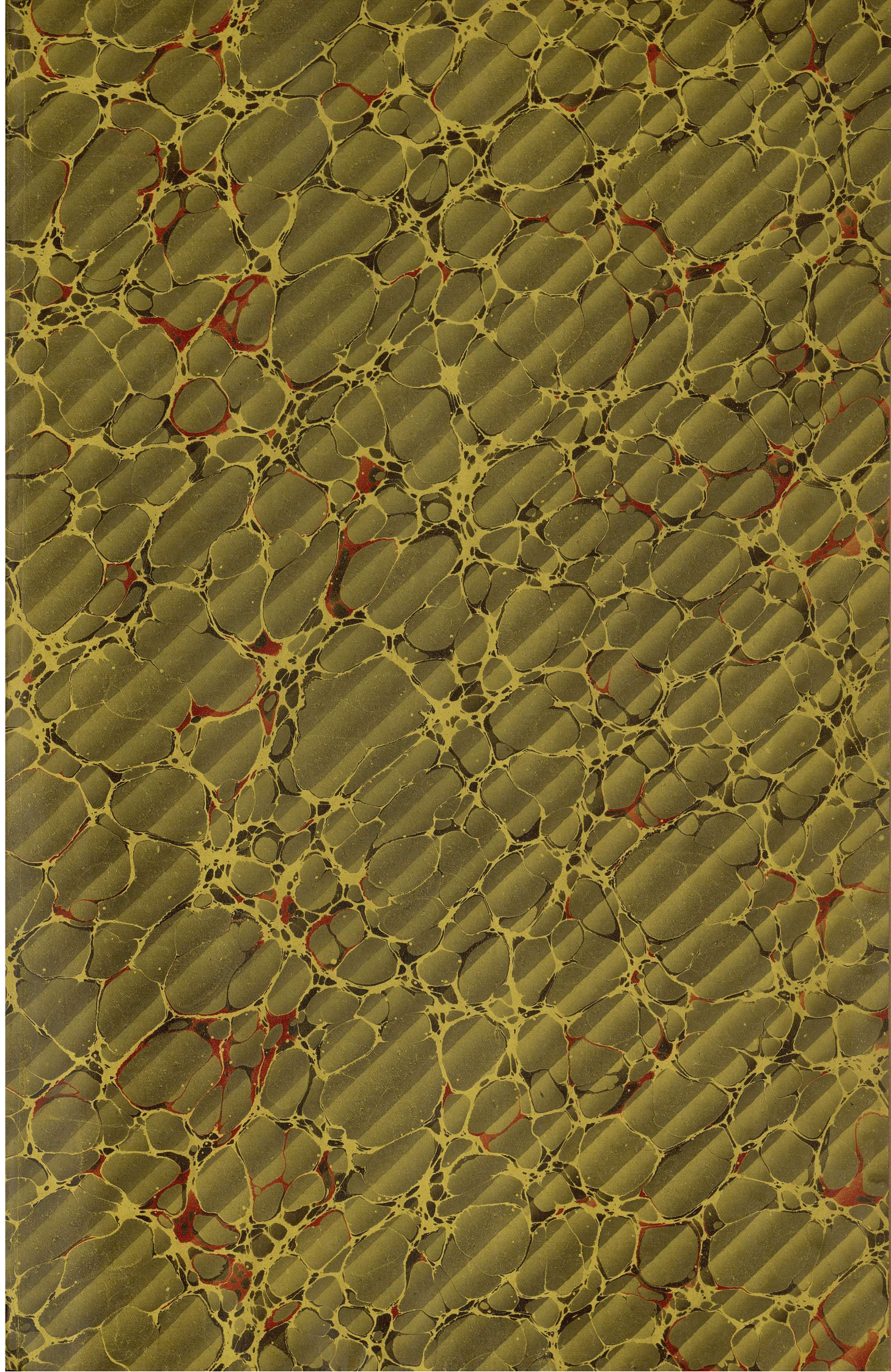


BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
M.S.

450







Mémoire

Sur les Etudes de Droit

présenté par les Professeurs

de la faculté de Paris.



L'heureuse Révolution qui vient de rendre la liberté à la première nation de l'univers ne pourrait se soutenir ni avoir des effets durables si les Citoyens en faveur de qui elle s'est opérée ne s'accoutumaient de bonne heure à la connaître et à l'aimer.

Les législateurs ont senti qu'ils ne pouvaient prendre de moyen plus efficace pour parvenir sûrement à ce but qu'en inspirant de bonne heure à la Jeunesse l'amour de l'ordre, le respect pour les loix et la Constitution. C'est aussi en organisant l'Education Nationale qu'ils se proposent de mettre fin à leurs travaux afin d'en assurer le succès à la race future.

Une des parties les plus essentielles de l'Education Nationale est sans contre dit la Science du Droit soit public soit privé; la connaissance des bases sur lesquelles reposent le Gouvernement de l'Etat et les Droits des particuliers; Ces deux objets forment la matière de l'Enseignement Juridique; la première idée qu'il faut inculquer aux jeunes gens, c'est qu'ils sont Citoyens, qu'en cette qualité ils doivent étudier la Constitution de leur pays, la seconde qu'ils ont une propriété, une famille à la conservation desquelles

ils doivent veiller.

Mais les connaissances si utiles ne peuvent fructifier si le développement n'en est confié à des maîtres qui pénétrés de leur importance et animés de l'amour du bien public s'appliquent à graver dans le Cœur de leurs Elèves les vrais principes de la législation et de la liberté, c'est donc du choix des maîtres que l'Assemblée nationale doit principalement s'occuper.

Les facultés de Droit gênées jusqu'à présent dans leurs enseignements, contrariées dans leurs principes, obligées de se renfermer sans cesse dans les vices d'un Gouvernement inquiet et jaloux, nous n'avons jamais eu la liberté de développer les projets qu'elles avaient conçus pour l'amélioration des études et les progrès de la jurisprudence; On sait que depuis plus de 25 ans celle de Paris n'a cessé d'élever la voix, de solliciter les Chefs de la Justice, les Ministres, prières, démarches, rien n'a été oublié de sa part pour les engager à faire sortir les facultés de l'espèce d'inaction à laquelle elles étaient condamnées, ses registres fournissent les preuves des efforts qu'elle n'a cessé de faire; il y aurait de l'injustice à faire tomber sur ses membres un mal qui n'a jamais pu venir d'eux et dont ils ont été les premiers à gémir. Aujourd'hui que la liberté va rendre aux arts et aux sciences utiles cette vie, cette activité qu'ils semblaient avoir perdue, les Professeurs en Droit dégagés des entraves qui les avaient gênés jusqu'à présent ne demandent qu'à servir la chose publique et à développer des connaissances dignes d'un peuple libre; appliqués de tout temps à des études pénibles, n'ayant pu parvenir à leurs Chaires que par la voie des concours et par les épreuves les plus dures.

2
et les plus rigoureux, ils ont l'habitude et le goût du travail.
Quand à leurs principes, ils ne peuvent être imbu de
préjugés et de maximes contraires à notre heureuse
révolution, l'objet de leurs enseignements puisé dans les
sources du droit Romain et dans les saines maximes
des anciens Canons pour l'Assemblée Nationale vient de
rétabli toute la pureté est le garant le plus sûr de leur
doctrine et de leurs sentiments.

Ils ignorent quelles seront les bases générales
des études, quelle sera la forme de conférer les degrés,
si les universités en tant que corporations seront maintenues
ou si chaque genre d'instruction sera distinct et isolé, si les
maîtres seront pour un certain temps ou à perpétuité, s'ils
seront salariés par la Nation ou payés par leurs écoliers,
quel sera l'idiome dans lequel ils seront obligés d'enseigner;
sur ces objets ils se reportent entièrement à la sagesse
et à la prudence de l'Assemblée Nationale, ils sont bien
persuadés que ses vœux seront toujours dirigés vers l'utilité
publique et ne tendront qu'à procurer à la nation le bien
inestimable de l'éducation publique fondée désormais sur
des principes sûrs et invariables; mais quel que soient les
bases qui seront adoptées, il est probable qu'il existera une
instruction publique pour la jurisprudence, que cette instruction
sera plus rapprochée de nos mœurs, quelle sera conforme
aux décrets de l'Assemblée Nationale, que des maîtres
seront choisis pour en développer les éléments, que des
épreuves seront établies pour juger du mérite et de la
capacité des aspirants; d'après ces présomptions, les
professeurs de la faculté de Paris qui ont été chargés
jusqu'à présent de l'enseignement public des lois, jaloux
de mériter la confiance de leurs concitoyens et de

contribués efficacement à une partie aussi essentielle de l'éducation nationale proposeront avec confiance pour la restauration des études de droit les vues que leur expérience et leur patriotisme leur ont suggérées, peu leur importe sous quelle forme on veuille les conserver, leur seul desir est qu'on les rende utiles à leur patrie.

L'enseignement du droit depuis notre régénération doit avoir deux parties, celle du droit public et celle du droit privé.

Jusqu'à présent la France n'avait pas joui de l'inestimable avantage d'avoir des chaires de droit public, il faut des bases sûres, un gouvernement fixe et déterminé pour avoir une pareille institution et ce n'était pas du milieu du chaos dans lequel nous vivions que pouvaients naître des règles certaines et invariables, les travaux de l'Assemblée nationale nous ont mis dans le cas de ne rien regretter désormais à cet égard, les droits de la Nation déterminés, les principes de la législation approuvés sur des bases éternelles, le choc des pouvoirs abolis, une sage Constitution établie deviennent une ample matière pour l'enseignement du droit public en France, notre jeunesse ne doit plus aller chercher dans les pays étrangers les secours et les lumières qu'elle trouvera dans sa patrie, ainsi un des articles les plus essentiels de l'organisation des études de droit doit être l'établissement des chaires de droit public où l'on enseigne les points fondamentaux fixés par l'Assemblée nationale.

• Mais comme il serait essentiel qu'un enseignement aussi précieux fut continuellement surveillé, les Professeurs en droit proposent de ne point le confier indistinctement à toute personne et seulement à ceux qui seraient avoués

par l'état, ils ne prétendent point soulever la profondeur
 de la Sagesse de l'Assemblée Nationale ni prévenir ses
 Décrets, mais ils osent lui représenter qu'une liberté
 indéfinie d'enseigner le Droit soit public soit privé
 pourrait avoir de très grands inconvénients, n'est-il pas
 essentiel que les maîtres chargés de l'enseignement soient
 connus, que leur vie, leurs mœurs, leur doctrine soient
 éprouvés, qu'on se soit assuré de leurs principes, qu'ils
 en soient toujours responsables? ne serait-il pas à
 craindre que des gens mal intentionnés ennemis du bien
 public ne profitassent de cette occasion pour semer des
 maximes dangereuses et verser dans l'esprit des jeunes
 gens des idées entièrement opposées à la Constitution. Cet
 objet est trop essentiel pour que l'Assemblée Nationale ne le
 prenne pas en grande considération, elle ne pourra pas
 regarder comme un privilège la fonction attribuée aux
 Professeurs d'enseigner publiquement les lois, c'est une
 mission qui ne leur était conférée que d'après des épreuves
 plus longues et plus laborieuses, et une pareille mission loin
 d'importer avec elle l'idée odieuse du privilège presque toujours
 étalée au détriment du bien public, n'est qu'une suite des
 mesures sages qu'adoptera sûrement l'Assemblée Nationale;
 elle a voulu que toute fonction publique émanant de la Nation,
 que nul ne put être utile à ses concitoyens qui n'eût été
 choisie par eux, elle ne posera ^{pas} des bases différentes pour
 la faculté d'enseigner les lois, cette mission dépendra
 vraisemblablement aussi de la Nation, mais avec les
 modifications qu'elle doit emporter les épreuves nécessaires
 pour l'assurance de la Capacité de ceux à qui elle sera
 confiée.

Et l'égard du Droit privé qui jusqu'à présent a été

Le Seul enseignement pratiqué dans les écoles il a eu trois objets, celui du Droit Romain ou Civil, celui du Droit Canonique et celui du Droit français.

Dans un Royaume comme la France composé de parties qui différaient entre elles par les mœurs, les usages, les Coutumes, il n'était pas possible d'établir un enseignement uniforme; Si on neul prit pour base que les loix Nationales il eut fallu que chaque Province ou plutôt que chaque Village en eut un proportionné à sa coutume, au milieu de cette confusion il était essentiel de fixer des principes et d'établir l'étude de la jurisprudence sur des maximes invariables qui puisées dans les maximes les plus pures de la raison et de l'équité pussent servir de guide et de flambeau; on crut trouver cette ressource dans le Droit Romain dont les livres généralement adoptés n'avaient pas peu servi à dissiper la barbarie dans laquelle l'Europe était plongée, et présentait une source abondante où l'on pouvait puiser les véritables principes; peu à peu l'étude s'en répandit dans le Royaume et depuis la réformation de 1682. il a servi dans toutes les facultés et notamment dans celle de Paris où il n'avait point été enseigné jusqu'à lors de fondement pour le Droit Civil.

Cet établissement est trop utile et trop respectable pour le supprimer, L'Assemblée Nationale jalouse de fonder l'instruction du Droit privé sur les principes de la raison et de l'équité sentira qu'elle ne peut trouver de plus sûrs que ceux du Droit Romain; jetant les yeux sur les différentes Coutumes

qui régissent nos anciennes Provinces elle verra que
jusqu'à ce que le plan de travaux qu'elle a tracé pour
les prochaines législatures soit exécuté, jusqu'à ce que
une loi uniforme régisse la France entière et que ses
heureux habitants puissent jouir de ce bienfait inestimable
qui sera un des fruits les plus précieux de notre
révolution, nous aurons besoin d'un point de ralliement
pour l'étude du droit, il est donc essentiel qu'on conserve
aux Loix Romaines la prérogative dont elles jouissent
depuis nombre de siècles d'instruire et d'éclairer
l'Europe, qu'elles servent de prélude à nos loix françaises
et que notre Jeunesse continue à y puiser les vrais
principes de la jurisprudence; l'Assemblée Nationale
sait quel avantage on peut en retirer, c'est en sen-
sapprochant qu'elle a déjà opérée de si heureux
changements dans plusieurs points de notre droit,
notamment dans ceux qui concernaient les Successions,
le régime féodal, la Chasse, le retrait lignager &c &c.
et on ne craint point d'avancer qu'en quelque Etat que
puisse être notre Jurisprudence, l'enseignement du
droit Romain nous sera toujours infiniment précieux.

On a cependant réclamé contre les principes de
ce droit, on a prétendu qu'ils étaient en grande partie
dictés par le despotisme et plus propre à former des
esclaves que des hommes libres; mais pour peu qu'on
veuille étudier les livres du droit Romain, on verra que
ce reproche ne peut tout au plus tomber que sur quelques
endroits du Code et des Nouvelles, que le Digeste qui en
proprieement le siège du droit Romain et qui avec
les Institutes forme l'enseignement de presque toutes
les facultés en rempli de maximes excellentes.

puisée dans la Saine raison et la meilleure philosophie,
Que les jurisconsultes dont les fragments y sont consignés
étaient imbués des principes ainsi que de l'esprit de
l'ancienne République, qu'ils pensaient et écrivaient
avec toute l'énergie qui convient à des hommes libres;
Ceux qui calomniaient le Droit romain ne voyent pas
que les défauts qui peuvent s'y rencontrer ne sont
point une raison suffisante pour se priver d'un
Secours utile qu'on peut en tirer; ne vaut-il pas
mieux écarter ce qui est vicié et conserver ce qui est
utile.

Il est vrai que l'enseignement du Droit romain tel
qu'il avait lieu dans les facultés était susceptible de
quelques reproches, peut-être s'attachait-on trop
scrupuleusement à des parties étrangères à nos mœurs
et à nos usages, ou ne peut se dissimuler que cette
étude ne doit être chez nous qu'une introduction à notre
jurisprudence française, mais il en aisé de remplir ce
but en ne prenant dans les livres du Droit romain que
ce qui peut servir à une plus parfaite intelligence de
nos lois.

Jusqu'à présent l'enseignement du droit canonique
a eu pour base le décret de Gratien et les décrétales
de Grégoire IX. Quoique ces collections fussent remplies
d'erreurs et de maximes entièrement opposées à nos
mœurs et à nos libertés, on a continué de les enseigner
dans les écoles parcequ'elles forment un corps de doctrine,
parceque d'un côté le décret de Gratien contient des
monuments précieux de l'ancienne discipline et que
la méthode dont il sert servi celle d'opposer les Canons

les uns aux autres a paru précieuse, que d'un autre côté l'ordre qui règne dans les Décrétales, la manière dont les objets y sont classés présentaient des moyens plus faciles d'instruction; c'est même par cette raison qu'on les enseignait dans les écoles protestantes; il est vrai qu'un des principaux devoirs des Professeurs était chez nous de faire remarquer ce qui pouvait y avoir de contraire à nos maximes et de ramener les étudiants à la pureté de l'ancienne discipline.

Les Changemens opérés par l'Assemblée Nationale nécessitent une refonte entière de l'enseignement canonique, il faut en le conformant aux règles de la saine antiquité le dégager de tout ce qui concernait les bénéfices, les dixmes, le Patronage, les privilèges, les vœux et l'état des réguliers; on ne peut en venir à bout qu'en faisant un choix dans les anciens Canons, les Monumens Ecclésiastiques, les Ordonnances de nos Rois, en ne prenant que ce qui peut être utile à l'état actuel de l'Eglise de France; l'Assemblée Nationale après s'être occupée de l'organisation du Code Civil ne manquera sûrement pas de s'occuper aussi du Code Ecclésiastique et de confier à des Jurisconsultes éclairés le soin de le composer suivant les bases qu'elle même a fixées; en attendant que la Nation et l'Ecole puissent jouir de ce bienfait, on pourrait donner des instituts Canoniques modifiés d'après les décrets sur la nouvelle Organisation du Clergé, on y joindrait la Collection des Canons de depuis le Pape Grégoire I^{er} jusqu'à la Pragmatique Sanction; par la l'enseignement ne serait puisé que dans des sources pures ou du moins le pur esprit de l'ancienne discipline.

Ce sera d'entrer dans aucun détail sur l'ordre des

Etudes et la distribution des leçons, les Professeurs de la faculté de Paris feront une observation qui ne chappera pas sûrement à la prévoyance et à la sagacité de l'Assemblée nationale, C'est qu'en vain prétendrait-on rétablir les Etudes de Droit si on ne rétablissait aussi l'assiduité aux leçons publiques pour la désertion à cause tous les maux dont on se plaint depuis longtemps. Quelque Zèle qu'apportent les maîtres, si les regards du public n'élèvent leur ame et n'animent leurs travaux, si l'attention et la docilité de leurs auditeurs ne les dédomagent pas des peines et des dégoûts attachés à leur profession, ils ne doivent pas s'attendre à voir leurs efforts couronnés d'aucun succès.

Le Déperissement de l'Etude du droit tenait à plusieurs causes, cette Etude n'était depuis longtemps qu'un accessoire d'exercices soit d'utilité soit d'agrément, elle entraînait dans l'éducation par la facilité qu'elle procurait de pouvoir aspirer aux charges sans grand travail ni grande application; de la l'extrême négligence, l'indolence même avec laquelle se subissaient des épreuves dont le mérite n'était presque compté pour rien: ajoutée à cela l'esprit de dissipation, l'amour du plaisir, la ^{facilité} de s'y livrer qui pervertissaient la jeunesse et lui ôtaient le goût du travail, l'énergie, la patience qu'exige l'application à des Etudes sérieuses.

Aujourd'hui que notre heureuse révolution va nécessairement influencer sur les mœurs, qu'en épousant l'esprit national elle va le dégager de cette teinte de légèreté et de frivolité qu'on lui reprochait auparavant il est nécessaire que l'éducation change de principes.

et de maxime, quelle devienne celle d'un peuple
Sérieux et appliqué, que notre Jeunesse se persuade
de bonne heure que pour aspirer aux charges et aux
honneurs, il n'y a plus qu'une seule Voie ouverte,
C'est celle du travail et de l'industrie, que les Etudes vont
devenir un degré nécessaire pour y monter et que ce n'est
qu'en les suivant exactement, en y portant l'application
nécessaire qu'on peut acquérir les Connaissances qui
doivent d'ormais former un homme libre et un Citoyen.

Le Cours d'Etude fixé depuis longtemps à trois ans
était vicié dans presque toutes ses parties, l'enseignement
n'était pas assez rapproché de nos mœurs et de nos usages
et les Jeunes gens ne prenant que des principes généraux
et isolés ne voyaient pas assez le but auquel devaient tendre
leurs Etudes, il faut que leurs premiers travaux Soient une
introduction aux fonctions Soit publiques Soit particulières
qu'ils doivent exercer dans l'Etat, et qu'au Sortir des Ecoles
ils puissent à l'aide des principes qu'ils auront reçus
parvenir à une Connaissance plus approfondie de nos loix,
C'est d'après ces Vues que doivent être réglés d'ormais
les leçons des professeurs dont une partie Sera sur
le Droit public et l'autre sur le Droit privé.

Le Cours du Droit Sera toujours de trois ans.

La première Année aura deux objets d'enseignement,
le premier Sera les Institutes de Justinien, ce sont les
Eléments les plus simples et les plus méthodiques
qu'on puisse mettre entre les mains des Jeunes gens,
ils contiennent l'abrégé de la Jurisprudence romaine et
l'étude en est d'autant plus précieuse quelle donne des
principes sûrs et invariables, mais comme le Droit
Romain doit n'être qu'une introduction à nos loix, il

Serait a propos de rapprocher les Eléments de ceux du
Droit français et de faire voir que la source des principes
se trouve dans le Droit Romain. le second objet
serait sur les Droits de l'homme soit dans l'état
de nature soit dans l'état de Société civile et comme
Droits et devoirs sous deux termes Corrélatifs C'est à dire
qu'il n'en parait de Droits sans devoirs et de devoirs
sans Droits, ou expliquerait les devoirs de l'homme
et du Citoyen, ce qui formerait un traité complet de
Droit naturel.

La seconde année aurait trois objets, le premier
serait le Droit Canonique dont l'enseignement doit être
infinitement simple d'après les réformes que veut de
faire l'Assemblée Nationale; aux Eléments de ce droit
qu'on donnerait pendant une partie de l'année, on pourrait
ajouter des développemens plus étendus dont les bases
seraient la Collection de Denis le petit et la pragmatique
Sanction, le second objet concernerait des parties choisies
du Digeste et particulièrement celles qui sont le plus en
usage chez nous. le troisième enfin serait un traité
de Droit public universel.

Il faut observer sur ces objets que le Droit public en
ou universel ou particulier à une nation, le Droit public
universel en le système ou l'Assemblée des loix
communes à toutes les nations policées et que
chacune d'elles doit observer dans le Gouvernement
intérieur de l'Etat. Ce Droit public universel fait
partie du Droit naturel et se fonde sur la nature
même des Gouvernemens, il traite par exemple
des différentes formes de Gouvernemens, de l'origine
et du fondement de la Souveraineté, des pouvoirs.

7

attachée à la Souveraineté ou des Droits qu'elle exerce
quel que soit la forme du Gouvernement. &c &c.

Le droit public particulier à une nation en le système
ou l'assemblage des loix de la Constitution de chaque Etat
en particulier, le droit public universel en tant qu'il renferme
les règles communes à toutes les Nations polices et que
chacune d'elles doit observer dans le Gouvernement intérieur
de l'Etat est une Espece de droit des gens distinct néanmoins
du droit des gens proprement dit lequel en l'assemblage
des loix qui déterminent les droits entre les Nations et les
obligations qui y répondent, tels sont des Droits de faire des
traites, d'envoyer des Ambassadeurs &c. L'enseignement du
droit public universel prépare nécessairement celui du
droit public particulier à une Nation.

La 3^{ème} Année aurait pareillement trois objets
d'enseignement, le 1^{er} serait la nouvelle Constitution de
la monarchie française, le 2^o roulerait sur les traites
les plus intéressants du droit privé français et sur la
procédure Civile, le 3^e enfin sur les loix criminelles
et la procédure criminelle.

Par cet arrangement les trois années destinées au
Cours de droit seraient employées plus utilement, les
leçons seraient d'une heure toutes dans la matinée, les
Maîtres s'attacheraient principalement à exercer leurs
Ecoliers, à les interroger, à les opposer les uns aux autres
et par ce moyen exciter leur ardeur et leur émulation.

Quel que soit l'organisation des études, quelques bases
que pose l'Assemblée nationale pour la régénération de celle
de la jurisprudence, il n'en presque pas possible qu'elle
ne fasse dépendre le droit d'aspirer à la magistrature et
au barreau d'épreuves sérieuses et qui ne laissent aucun

Doute Sur les talents et la Capacité Des aspirants,
les Degrés Seront toujours nécessaires quelque nom
qu'on veuille leur donner parceque accordés en Connaissance
de Cause ils Seront toujours la marque infailible du
mérite et du travail. On ne peut disconvenir qu'il n'y ait
eu a cet égard des abus considérables, la principale
Cause qui a fait prodiguer les Degrés dans les facultés,
C'est que les maîtres n'étant point ou faiblement salariés
on a toujours fait dépendre leur Sort et leur existence
de la Collation des Degrés, les trop grandes facilités
que quel ques uns ont données ont peut-être contribué
a introduire le relachement dans celles qui auraient été
jalouses de conserver l'intégrité des règles et de la discipline.
On n'en inculpe ici aucune, il faut dans un moment de
régénération oublier tous les torts pour se songer qu'à se
rendre utiles a sa patrie; Les Professeurs de la faculté
de Droit se rapportent entièrement a la Sagesse de
l'Assemblée nationale Sur les mesures a prendre pour
que d'un côté les Maîtres débarassés de toute
inquiétude Sur leur Subsistance puissent se livrer
plus particulièrement a leurs fonctions et ne soient
jamais dans le Cas de Calculer Sur le nombre plus
ou moins grands des Etudiants, de l'autre pour qu'il n'en
coute a tout Citoyen que du travail et de la peine pour
acquiescer des titres que la Science seule doit donner
désormais.

L'intention de l'Assemblée nationale en supprimant
les privilèges a été sans doute d'ouvrir a tous les
Citoyens indistinctement le Chemin aux Charges,

aux honneurs, aux prérogatives et d'ailleurs par le moyen le zèle et l'émulation, mais elle ne regardera sûrement pas comme un privilège l'expectative que les lois du Royaume avaient accordée aux Gradué et la préférence qu'elle leur donnaient pour être admis aux bénéfices, elle verra au contraire dans cette disposition un encouragement donné à la science et au mérite et si il doit exister quelque privilège, c'en sans contredit celui là.

Le droit des Gradué n'avait été introduit que pour procurer à l'Eglise des Sujets plus instruits et plus éprouvés, la pragmatique sanction en adoptant les décrets du Concile de Baste avait statué que le tiers des bénéfices qui étaient à la disposition des Evêques ou des autres Collateurs ne pourrait être conféré qu'à ceux qui auraient rempli un temps d'étude marqué et pris les degrés dans les Universités. C'était un attrait bien puissant pour les Ecclesiastiques à la donner plus particulièrement à la science, de l'écriture sainte et des canons; à l'égard des Evêques et des autres prélatures, le Concordat et les ordonnances avaient exigé indistinctement que ceux qui en seraient pourvus obtinssent des degrés; ces précautions étaient trop sages pour que l'Assemblée nationale n'adoptât pas ce qu'elle avait d'utile et d'avantageux; en admettant aux cures et à l'épiscopat ceux qui auraient rempli le ministère pendant un certain nombre d'années, elle s'en sûrement réservée le droit de favoriser les Sujets que leurs talents et leur mérite auraient.

distinguer de la foule, on ne peut disconvenir qu'un
Evêché, qu'une Cure même dans une ville éloignée des
communiſances plus ſoignées, des études plus
approfondies, lorsque l'Éducation Nationale aura reçu
la perfection néceſſaire, que les Exercices ſeront plus
ſérieux, que les Degrés ne ſeront plus conférés qu'après
de longues et laborieuses épreuves, alors il ſera néceſſaire
de trouver des récompenses pour ceux qui les auront ſubies,
la Science des Saints Canons, des monuments de
l'ancienne Discipline que l'Assemblée Nationale a fait
revivre est un des principaux devoirs des Ecclésiastiques,
C'est dans cette ſource ſi pure qu'ils doivent puiser en
grande partie l'amour et la Connoiſſance de leur
devoir, les Facultés de Droit chargées plus ſpécialement
d'un dépôt ſi précieux doivent veiller à la vérité à
ce que les Ecclésiastiques qui viendront ſ'inſtruire dans
leurs Ecoles, n'y prennent que des principes ſurs,
mais leurs études doivent conſerver la prérogative
qu'elles ont eu jufqu'à préſent de mettre ceux qui auront
obtenu des Degrés dans le cas d'occuper les places
les plus éminentes de l'Eglise, celles d'Evêques, de
Vicaires des Eglises Cathédrales, de Curés dans les
villes; ce ſerait un encouragement bien précieux que
l'Assemblée Nationale donnerait à l'étude des
Canons et de la Discipline Ecclésiastique.

Les épreuves aux quelles étoient ſoumis les
aspirants ont jufqu'à préſent conſiſté en Examen
et en thèſes; il ſerait à propos de conſerver le ſ.

Examen et de n'admettre aucune autre épreuve, la forme
des thèses tient trop à l'ancien goût et à la barbarie,
elle est plus propre à faire saisir des subtilités que
le vrai sens des loix. Les Examens rempliraient mieux
l'objet proposé, ils seraient de deux espèces
particuliers et publics; les maîtres chargés de
l'enseignement examineraient d'abord en particulier
les récipiendaires, et il n'y aurait que ceux qui auraient
eu leurs suffrages qui pourraient se présenter à
l'examen public; ces Examens n'auraient lieu qu'en
deux temps de l'année, au Carême et au mois d'Aoust,
les Etudiants y seraient interrogés et par leurs
Camarades du même cours, et par le public éclairé;
les maîtres ne pourraient y faire que les fonctions
de juges; afin de les rendre plus solennels, on y
inviterait les membres de l'administration du
département, ceux de la Commune et les Magistrats
afin que leur présence devint un objet d'émulation et
d'encouragement; après ces différents examens dont il
n'y en aurait qu'un au mois d'Aoust et deux dans
chaque des deux autres années, on serait reçu
homme de loy et ce serait le seul degré
désormais en usage; tous les ans à la fin de l'année
c'est à dire au commencement de Septembre on
déclarerait le nom de ceux qui auraient obtenu le
degré.

Quant à l'idiôme dans lequel doit se faire
l'enseignement et du droit romain et du droit
Canonique, il ne serait pas à propos d'en écarter
entièrement la langue latine, d'abord parce qu'il n'en

par aisé de saisir le vrai sens des loix et des Canons
Si on ne se met en état d'entendre parfaitement la
langue dans laquelle ils sont écrits et même de les
discuter, en second lieu, il ne faut pas croire que
l'enseignement de la langue latine qui fait un des
fondemens de notre institution ait pour objet principal
l'étude d'une langue morte; en mettant entre les mains de
la jeunesse les meilleurs auteurs latins, on veut former
son goût, lui donner des modèles d'excellente littérature,
l'accoutumer à bien penser, à bien parler, à bien écrire, si
on se bornait à n'enseigner le droit romain qu'en français
les premières études seraient négligées, on regarderait
la connaissance de la langue latine comme entièrement
inutile et cette opinion serait très préjudiciable à
l'éducation et aux lettres; on pourrait concilier les choses
en se servant de l'une et de l'autre langue; dans
l'explication, d'abord de la langue latine pour interpréter les
textes, ensuite de la langue française pour en faire
l'application à notre droit français.

Le choix des maîtres devant être un des
principaux objets qui fixent l'attention de l'Assemblée
nationale dans la régénération des études de droit,
il en a propos qu'elle prenne les mesures les plus
sages pour que l'exécution du plan qu'elle aura
adopté ne soit confiée qu'à des sujets dont les
mœurs, les talens, le patriotisme seront éprouvés et
qui jouissent de l'estime et de la confiance de leurs
concitoyens, jusqu'à présent les places se sont
données dans les facultés par le moyen des concours
établis de temps immémorial et ~~article 46~~ confirmés

par les Etats de Droit. ils ont toujours paru un moyen
 sûr et non équivoque d'assurer l'instruction en la
 Confiant à des talents éprouvés et reconnus, les
 principes posés par l'Assemblée nationale ne s'opposent
 point à ce qu'elle admette les concours, elle doit
 seulement empêcher que les préférences et l'esprit
 de Corps n'influencent sur les Elections; pour éviter cet
 inconvénient il serait nécessaire qu'entre les membres
 du Corps enseignant, les Juges fussent composés de deux
 tiers en sur de Jurisconsultes pris parmi les
 Administrateurs du Département, les représentants de
 la Commune, les Magistrats et les hommes de loi
 occupés près des tribunaux. A l'égard des objets qui
 formeraient la matière des Concours ils seraient
 fixés par des réglemens particuliers.

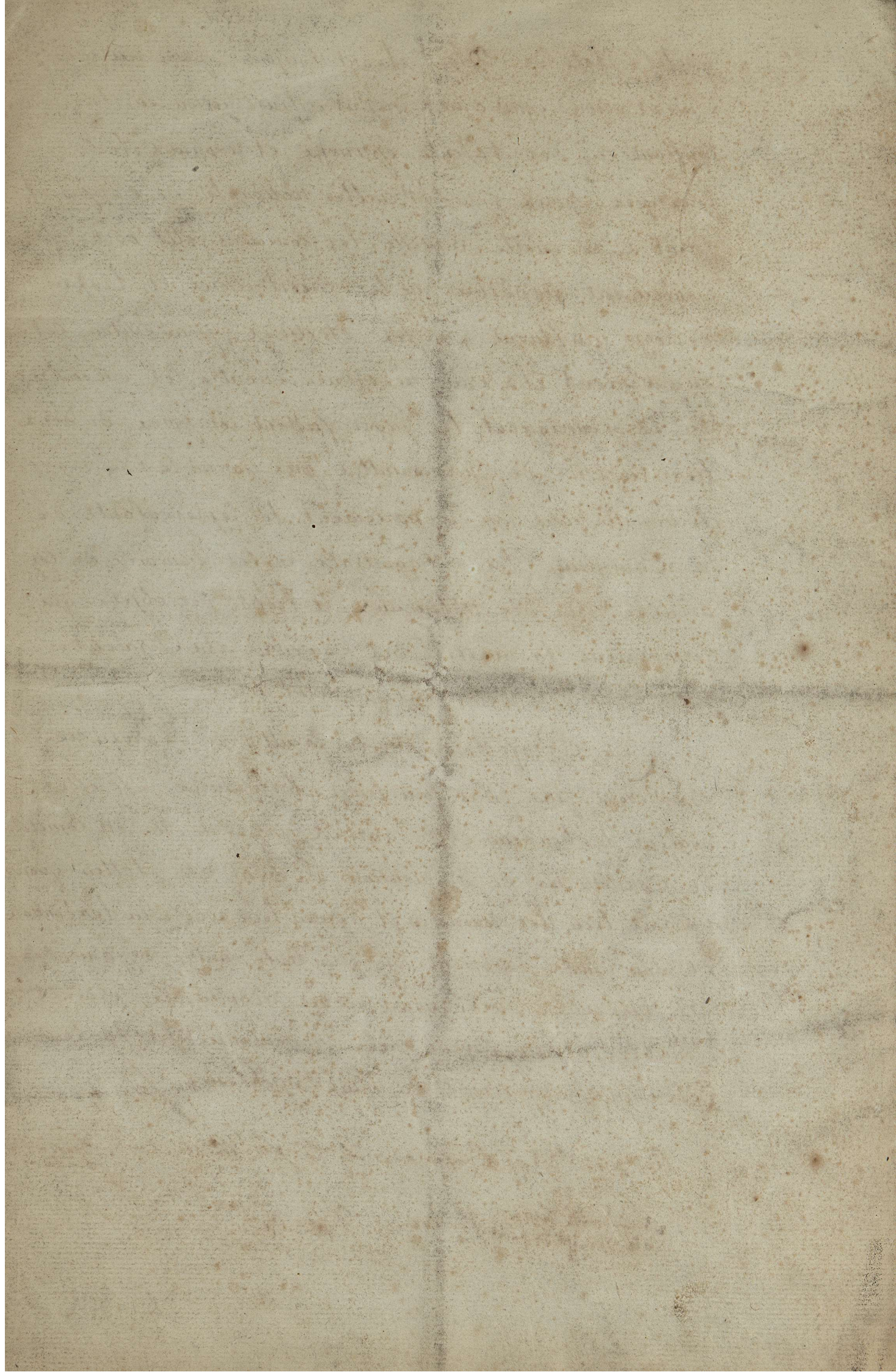
Les Professeurs de la faculté de Paris ne
 pousseront pas plus loin leurs observations, si elles
 avaient le bonheur d'être agréées par M. M. du Comité
 de Constitution et d'Education, ils osent se flatter qu'on
 voudrait bien les consulter et agréer leur avis sur l'exécution
 du plan qu'ils proposent ou sur toute autre organisation
 des Etudes de Droit qu'on voudrait adopter, ils seraient
 sensibles à cette faveur qu'ils croient mériter par leur
 zèle, leur patriotisme et leur expérience.

Au nom Des Professeurs de la faculté de droit de Paris.

Bernhard Degen
 de la Faculté de droit

Nardoin
 Syndic.





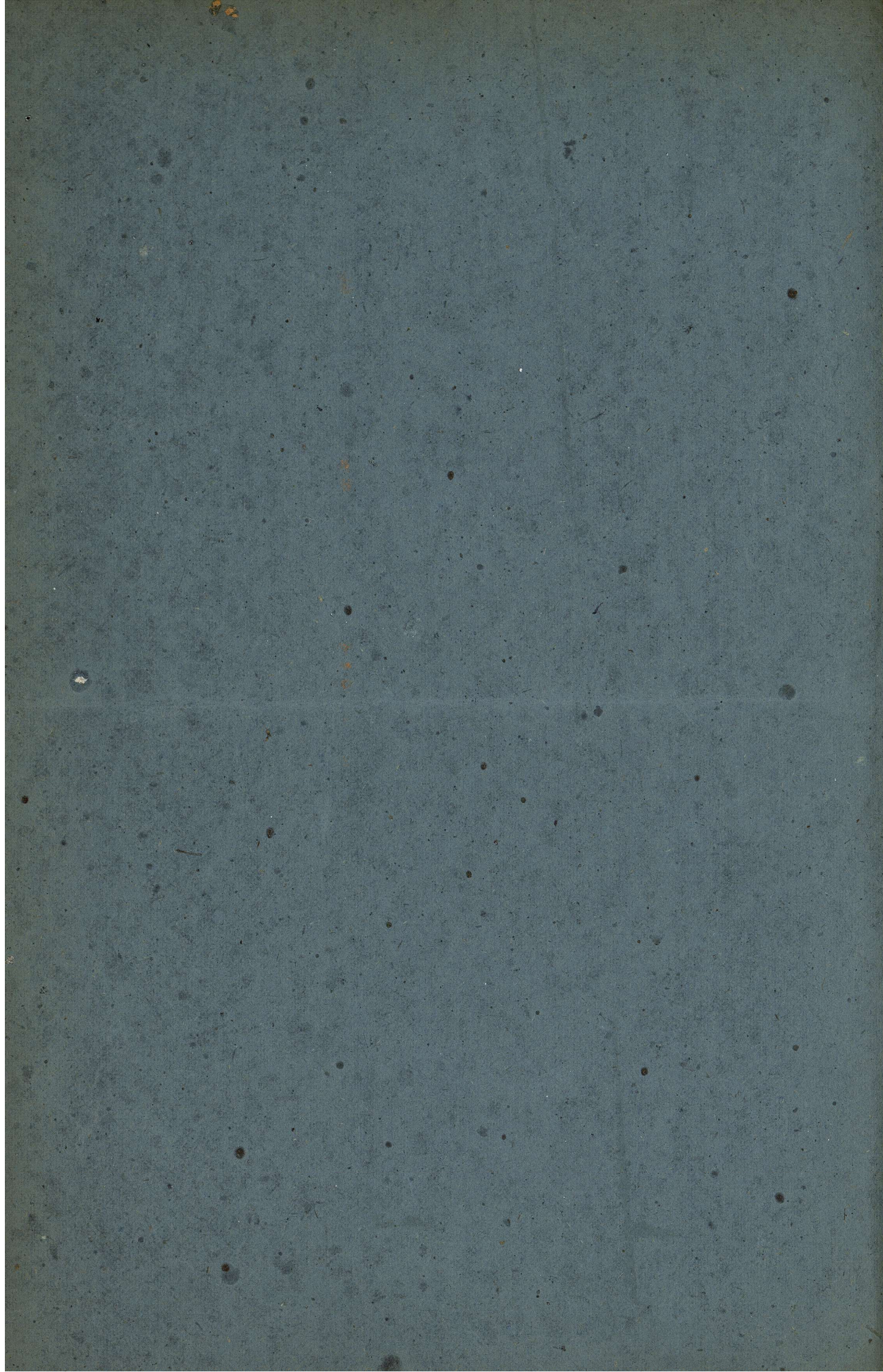
Acq.

Ms 480

278 Sorbonne. — Copie du temps ; février-
mars 1746 ; 49 p. in fol. 6 »
Procès-verbal de l'huissier Liévin au sujet
des différends entre l'abbé Dubosc et la
faculté de théologie.



A. 41809



1



etant une voie permise que l'ordonnance, ils ont jugé à propos de la prendre pour connoître l'état & la forme du dit registre & des autres actes qu'ils indiqueront dans la suite & qu'ils n'auroient pu apprendre s'ils n'étoient contentés d'en requérir de simples copies par le ministère de procureur à procureur au surplus en acceptant les dites offres ils font toutes protestations contraires à celles desdits Sieurs Jollay & consors, & que le tout ne leur pourra nuire ny préjudicier auxdits Sieurs chartoy & consors, & ont signé.

Sur quoy J'ay huissier Commissaire susdit & soussigné donné acte aux dites parties de leurs dites comparutions protestations & pour le profit je procéde au Compulsoire des registres des dites délibérations étant couvert d'un maroquin rouge doré sur tranche commençant par ces mots, Commentarii Sacrae facultatis Theologiae Parisiensis, ab anno & en chiffre 1697 ad annum & finissant par ces mots Sacro ordini & Syndico satisfecerint, aut aliter, a Senatu Statutum fuerit au bas duquel est une signature en ces mots, N. Chodiere le dit registre contenant trois cent soixante douze feuillets coteés par premiere & dernière & depuis le dit folio trois cent soixante & douze il paroist que les folios suivans sont coteés cent soixante & treize, cent soixante quatorze, cent soixante & quinze, jusque au cent quatre vingt inclusivement & que les folios suivans au nombre de huit entièrement écrits sur le recto & verso de chacun ils ne sont point coteés que les conclusions faites les huit & quinze Janvier de la presente année ne sont point signées Coe les précédentes, & la subsequeute, comme aussi J'ay remarqué qu'aux pages trois cent trente huit & trois cent trente neuf il y a à la premiere desdites pages neuf lignes bastonnées, qu'à la seconde il y en a quatorze lignes pareillement bastonnées, & qu'en marge & au bas de la dite premiere page cotee trois cent trente huit en écrit de la main du dit Sieur Raveches Syndic & de luy signé la premiere signature avec paraphe & la seconde sans paraphe lequiel suit, hoc praesens decretum a me editum est juxta decretum editum a sacra facultate die quarta Januarii anni millesimi septingentesimi decimi Sexti Confirmatum die octava ejusdem mensis, cujus lecti & confirmati commemoratio recitata est die prima februarii sequentis die hac ipsa

februarii Signé Ravechet ~~Sans~~ sans l'ind. avec Paraphe & qu'au
bas au dessous dudit premier bastonnage il est pareillement écrit
Ce qui suit aussi de la main du dit Sieur Ravechet
abbine autem monitus, en interligne au dessus est écrit en plus
petit Caractere (pus) & plus bas en même ligne Consultis futurum
fuisse uti abstinere ob intercessionem seu oppositionem propositam
ab aliquot magistris, & en interlignes en plus petit Caractere
est écrit, quanquam non equam, & plus bas en même ligne est
écrit, ad quam non satis attenderam, quanquam non sine
Consilio fecissem, velim quod in me est rem in integro Consistere
& illibatam esse presentem Chartam, Die & en chiffre 18^e ejusdem
mensis Signé Ravechet sans paraphe au dessous de l'adite
signature est un trait de plume, lesquelles additions m'ont paru
avoir été ajoutées apres coup, au lieu des neuf lignes de la
premiere page qui commence par ces mots.

Die luna quinta martii, & finisse par ces mots in Commentarios
referri. que les quatorze de la seconde page commencent par
ces mots Omnibus & singulis magistris & finissent par ces mots
apostolicam Constitutionem, & que la suite sont écrits Ces mots
non batonnez 5^e indicta sunt Comitio ad diem sabbathi
decimam martii pro negotiis extraordinariis que intermissa
fuerant, au bas desquels est écrit Ruart avec paraphe &
Humbelot avec un trait de plume en forme de paraphe, & fait
& apres avoir vacqué jusqu'à six heures apres midy Sonné j'ay
continué l'assignation pour le present Compulsoire a demain
samedy deux heures de relevée & ont Signé.

Le samedy vingt deuxieme jour dudit mois de fevrier au dit
an mille sept cent seize deux heures de relevée suivant
l'assignation du jour d'hier prise entre les parties a la premiere
vacation du present Compulsoire Je me suis Claude Krevin
huissier Commissaire priseur vendeur de biens meublez au
chatelet de Paris y demeurant rue Galande place Maubert
paroisse S. Severin Soussigné en vertu des dites lettres de
Compulsoire a la requête dudit m^{re} Mederic Chartoy
& apres pareille demeure & election de domicile que dessus
transporté l'adite rue des noyers en la maison de la dite

faculté de Theologie a l'effet de Continuer le present Compulsoire
 out étant arrivee accompagnée du dit messire Bertrand cheu
 prestre docteur & professeur Royal en Theologie de la faculté de
 Paris & grand maître de cravanne & du dit messire Antoine
 Lemoine aussy prestre docteur en Theologie de la maison & Société
 de Sorbonne chanoine de S. Benoist tant pour eux que pour le dit
 messire mederie chartoy & consors appellans assisté du dit me
 Bertrand leur procureur ou etans arrivez lesdits Sieurs mout
 declare qu'il estoit necessaire pour la validité de mon dit present
 +proced verbal de Compulsoire d'observer en premier lieu qu'en core qu'il
 soit fait mention au commencement dans la valation du jour
 d'hier que le registre des deliberations y designé ait esté mis sur
 le bureau par le dit me Dubosque Greffier & premier appariteur
 de la dite faculté de Theologie, neanmoins la verité est qu'il
 auroit esté apporté de la maison de Sorbonne par le dit Sieur
 Hieracinte Ravechet en declarant par plusieurs & diverses fois
 qu'il n'abandonnoit point la possession dudit registre qu'il l'avoit
 toujours en sa garde quoiqu'il suivan les regles il deust rester dans
 les armoires ou archives qui sont a ce destiner dans la dite
 maison de la dite faculté, en second lieu qu'apres la cloure
 de la dite premiere valation le même registre fut emporté par ledit
 Sieur Ravechet dans la dite maison de Sorbonne sans l'avoir laissé
 en la garde & possession du dit Sieur du Bosque qui par la qualité
 de greffier & premier appariteur en est le veritable depositaire
 tellement vray qu'en ma presence & celle desdits Sieurs cheu,
 le moine, & du dit me Bertrand leur procureur le même
 registre a esté mis & porté sur le Bureau par le dit Sieur de la
 Coste Curé de St. Pierre des trois par l'ordre du dit Sr Ravechet
 aujourd'hui qui n'est point encore comparu au desir de ladicte assignation
 & non pas par le dit Sieur Dubosque quoy que present lesquels Sieurs
 de la Coste & Dubosque parlans a leurs personnes je les ay sommez
 & interpellé de convenir presentement de la verité des faits cy
 dessus expliquez & designer leur reponses, lequel Sieur de la Coste a
 son egard m'a dit & fait reponse qu'il est vray que c'est luy qui a
 mis le dit registre sur le bureau comme ayant esté apporté dans

la maison de la dite faculté par le valet dudit Sieur Raveches
Syndic de la dite faculté qui le luy a mis entre les mains au
desir du present Compulsoire & a ledit Sieur de la Coste Signé ladicte
reponse en cet endroit.

& quant au dit Sieur Dubosque il m'a fait reponse qu'après
la nomination faite de la personne du dit Sieur Raveches pour Syn-
dic ledit Sieur Raveches luy ayant demandé le dit registre il le luy
fit porter par le nommé Vincent son domestique depuis lequel
temps le dit Sieur Raveches Syndic l'a toujours eu en sa possession
& qu'auparavant la dite remise luy Sieur du Bose en eut le
gardien & depositeur pour écrire ou faire écrire par ledit Vincent
les deliberations de la dite faculté; qu'il est vray que quelque fois
les Sieurs Syndics l'envoient chercher mais qu'il luy renvoyoit
après s'en être servi & a Signé en cet endroit.

Comme aussi lesdits Sieurs cheu & le moine edits noms
assisté comme dessus m'ont fait observer que les conclusions & de
deliberations qui sont transcrites dans ledit registre depuis le
premier octobre dernier que le dit Sr Raveches a été élu
Syndic sont écrites d'une main étrangère & nullement de celle du
dit Sieur Raveches, ny de celle dudit Sieur du Bose Greffier &
premier appariteur non plus que de celle du nommé Vincent
homme duquel il se sert ordinairement laquelle observation est
faite par lesdits Sieurs cheu & le moine edits noms pour en tirer
dans la suite telles inductions qu'ils aviseront bon être lequel moy
huissier susdit ay reconnu véritable en ay donné acte au dit
Sieurs pour leur servir & valoir ce que de raison mesme des
reponses faites par lesdits Sieurs de la Coste & du Bose &
ont Signé en cet endroit.

Sur quoy J'ay huissier Commissaire susdit & sousigné donné
acte auidites parties cy dessus Comparantes de leur requisi-
tion d'ires & de clarations & après avoir attendu jusqu'après de quatre
heures après midy sans que messire huars prestre docteur de
Sorbonne doyen de la dite faculté de Theologie ne soit venu ny
comparu suivant le Commandement que je luy ay fait le jour
d'hier contre lequel j'ay donné deffaut & pour ce profit j'ay

2 & le lundy vingt-quatrieme jour du dit mois de fevrier, audit an mille Sept Cent Seize huit heures du matin suivant l'assignation de lamedy dernier vingt deux du present mois prise entre les parties pour la continuation du present Compulsoire jeme suis Claude Lievry huissier Commissaire priseur vendeur de Biens meubles au chatelet de Paris y demeurant rue Galande place maubert paroisie St Severin Loussigrie en vertu des dites lettres de Compulsoire a la requete du dit messire mederie charton & apres pareille demeure & election que dessus transporte l'udite rue des noyers en la maisoy de la dite faculte de Theologie a l'effet de continuer le present Compulsoire ou etant arrivee accompagnie du dit messire Berward cheu preme docteur & professeur royal en Theologie de la faculte de Paris, grand maitre de la maisoy & Societe de exa darre & dudit m^{re} antoine le moine aussi pretre docteur en Theologie de la maisoy & Societe de Sorbonne chanoine de St Benoit tant pour eux que pour le dit messire Mederie Charton & Consorts appellans assister du dit m^{re} Jean Baptiste Bertrand leur procureur en la Cour, ou etant arriver dans la dite maison d'icelle faculte & monte dans le bureau qui est au premier etage d'icelle maisoy & ayant attendu depuis la dite heure jusqu'a celle de neuf heures passees sans qu'aucune personnes de la part du dit Sieur Ravechet ne soient venues ny comparus lesdits Sieurs cheu & le moine assiste comme dessus m'ont requis de donner deffaut a l'encontre du dit Sieur Ravechet pour leur servir & valoir ce que de raison & ont signe en cet endroit.

Et ensuite est compare le dit messire Hyacinthe Ravechet Syndic de la dite faculte lequel a apporte le registre cy dessus mentionne & m'a requis deluy faire presentement lecture de la derniere vacation qui a ete en son absence en la presence du m^{re} de la Cour faisant pour luy de la part de la dite faculte apres

la dite leure a luy faire a dit quit a offert des la premiere
seance de presenter les pluminifs aussitot qu'il en seroit besoin
qu'il n'est pas vray que le ^{Mr} Dubose luy ait envoie ou que luy
Syndic ait fait emporter le susdit registre aussitot qu'il a esté élu
Syndic, ny que le Sieur Dubose endoit estre depositaire que luy
Syndic l'a gardé pour & aussi long tems qu'il en a eu besoin
pour s'instruire des affaires de la faculté qu'il l'a représenté
plusieurs fois dans la moisy de la dite faculté & assigne ajoutant
a la dite reponse que depuis l'oppositioy portée par Messieurs
les docteurs opposans il a esté obligé d'en faire extraire grand
nombre de pieces pour la deffense de la cause de la faculté &
qu'il en a encore actuellement besoin pour la mesme cause qu'il
n'est venu aujourd'hui qu'apres neuf heures parole qu'on luy a
dit que le Compulsoire ne commenceroit la, & ainsi signé en
cet endroit.

Et en mesme tems le dit Sieur Syndic disant qu'il est obligé
d'aller dans le moment pour assister a la benediction des licentiers
a repris son pluminif qu'il avoit mis sur le bureau disant que
cette piece & les autres semblables sont des pieces si importantes
qu'il ne doit les perdre de vue le qui m'arreste pas le Compulsoire
qu'il y a le dit Sieur de Cerny qui continue a copier sur le susdit
registre qu'il a laissé sur le bureau & que ce n'est que par pure
condescendance qu'il a souffert qu'un second Copiste travailla sur
le dit pluminif en mesme tems que le dit Sieur de Cerny Copie
& consent que je laisse le dit registre entre les mains de messire
Tollay cy present depuis survenu, Curé de S. Hilaire & a
encore signé en cet endroit.

& par les dits Sieurs cheu & le moine assistez dudit ^{me} Bernard
a esté repliqué par l'appel dont il s'agit requerrant une ^{tres} grande
celerité puisque la decisiou en est remise a Samedi prochain
vingt-neuf du present mois il leur est loisible d'employer sous moy
plusieurs scribes pour avoir des coppies entieres des pieces neces-
saires a leurs defenses, que le dit Sieur Pravechet ny les dits Sieurs
les Consorts ne doivent pas trouver mauvais des que pour
accelerer le present Compulsoire j'ay encore amené avec moy

un scribe intelligent outre le dit Sieur de Cerny pour faire une copie figurée des pluminifs dont est question qui sont des pieces necessaires pour leur cause protestans que faulse par luy Sieur Ravechet de remettre tout presentement l'une des feüilles du dit pluminif dont la Coppie avoit esté commencée par le Sieur Robliy pour la finir de se pourvoir contre luy par les voyes de droit a l'effet de quoy j'e luy ay declaré que ce jourd'hui deux heures de relevée je me transporteray avec lesdits Sieurs cheuu & le moine dans la maison de la dite faculté ou nous sommes a present pour faire parachever la Coppie en commencée par le dit Sieur Robliy mais encore celles des autres pluminifs qu'il est obligé de représenter faisant au surplus lesdits Sieurs cheuu & le moine toutes protestations contraires aux Siennes attendu qu'ils n'ont rien avancé dans le p^rliminaire dans la vacation ou le vingt deux du present mois dont la preuve n'estoit rapportée par les réponses qui ont esté faites par les Sieurs de la Cote & du Bose & ont signé en cet endroit.

& par le dit Sr Sollain a esté dit que ledit Sr Ravechet Syndic ayant déclaré cy dessus qu'il sortoit pour les fonctions du Syndicat lesquelles ne pouvoient estre par luy différées & qu'il emportoit ainsi qu'il a déclaré le pluminif dont on avoit commencé de faire une Coppie figurée & qu'il ne pourroit estre de retour avant quatre heures apres midy ce qui n'empêcheroit pas qu'on continuât de faire le present compulsoire attendu qu'il laissoit le dit Sieur Sollain a la garde du dit registre pour rester jusqu'à la fin de la presente vacation & représentée par le dit Sr Sollain le dit registre au commencement de la vacation qui doit estre faite apres midy c'est inutilement que l'on fait presentement contre le dit Sieur Ravechet absent dans le dernier dire ou il n'étoit pas present les sommations protestations y portées attendu qu'il ne peut y répondre ny y satisfaire pourquoy le dit Sr Sollain proteste de nullité du dit dire à ce qu'il ne puisse nuire ny préjudicier audit Sieur Ravechet & consors offrant le dit Sieur Sollain de rester jusqu'à la fin de

la presente vacatoy & de remettre le dit registre au commencement
de la vacatoy qui sera faite apres midy ne voulant reculer ny
allonger le dit Compulsoire pourquoy toutes affaires cessantes ils
consentent que l'on y travaille le jourdai tant le soir que le maty
& a signé en cet endroit.

Et moy huissier Commissaire susdit ay soussigné ay soutenu
sauf le respect que je dois a justice au dit ^{Mr} Tollaiy & a m^{rs} ses
consors qu'avant que le dit ^{Mr} Thavechet Ben soit en allé j'en avois
sommé & interpellé de laisser lesdits pluinifis ce quil n'a voulu faire
& a l'égard desdits ^{Mrs} chenu & le moine ont fait toutes protestations
contraires a celles du dit ^{Mr} Tollaiy & persistent en leur repliques cy
dessus fait & ont signé avec le dit m^e Bertrand en cet endroit.

Sur quoy J'ay huissier Commissaire susdit & soussigné donné
acte aux dites parties cy dessus comparantes de leur dire comparation
protestations defenses contraires attendu que le dit registre a été laissé
sur le Bureau j'ay continué le present Compulsoire vidimé &
collationné fait faire copie tirée par le dit ^{Mr} de Serny & attendu
qu'il est midy donné j'ay rendu le dit registre au dit ^{Mr} Tollain &
l'assignation pour la continuation du present Compulsoire a été
du consentement de toutes les parties remise a ce jourdai en ladite
maison de la dite faculté a deux heures de relevée & ont signé

A l'égard de la vacatoy d'apres midy du dit jour 24 fevrier
1419 il n'y a eu aucune contestation entre les parties le dit ^{Mr}
jollaiy & le ayant remis sur le Bureau le dit registre & depuis
le dit ^{Mr} ravachet survenu a représenté le pluinif a luy
demandé & ont signé la dite vacatoy & l'assignation a été
continuée a mercredi prochain deux heures de relevée.

Seizieme vacation du proces verbal de Compulsioire.

Et le jeudi vings septieme jour du dit mois de fevrier au dit an mille Sept Cent seize Sur les huit heures du matin par vertu desdites lettres &c je me suis ou etant arrive en la dite maison monte au premier etage ~~de la dite maison & me~~ dans le bureau j'ay trouve le dit m^{re} Antoine le moine docteur de la maison & Societe de Sorbonne & chanoine de St Benoit lequel m'a dit & de clare qu'avant que de proceder a la Continuation du present Compulsioire de remarquer & de luy donner acte presentement qu'apres la cloure de la vacation du jour d'hier de relevee a la fin de laquelle apres que le dit Sr Syndic m'auroit fait lire les requisitions & Sommations que j'aurois fait a la requete d'iceluy Sr le moine au d. Sr Dubosc greffier & ces reponses du d. Sr Dubosc Greffier le d. Sr Ravechet Syndic auroit menace violamment en ma presence & en la sienne le dit Sr Dubosc greffier avec un visage Colere & enflammé & levant le poins fermé duquel il frappa sur le bureau de la S^{de}lle d'en bas ou nous étions avec la mesme violence & que le dit Sr Dubosc auroit dit il me fera chasser de la faculte mais j'ay une ame a sauver & je ne puis pas m'empêcher de parler suivant ma Conscience quand j'en suis requis juridiquement des que dessus j'en ay donne acte au dit Sr le moine ainsi qu'il me l'a requis pour luy servir & valloir & ce que de raison & a Signé avec moy.

Et a l'instant est Comparu m^{re} Antoine Herlau prestre docteur en theologie de la maison & Societe royale de Navarre lequel m'a requis acte des qu'il a apporte & mis sur le bureau de la dite faculte le Suddit registre pour & au lieu & place de M^{re} Ravechet Syndic a l'effet de Continuer le present Compulsioire & a Signé.

Est aussi Comparu m^{re} Claude Leullier prestre docteur en theologie de la faculte de paris grand mairre du Cardinal le moine lequel Sr Leullier a pris le lieu & place du d. Sr le moine qui s'en est allé pour revenir a l'instant lequel Sr attendu qu'il est neuf heures m'a requis pour & au nom de ses Consors Defaut a bencontre du d. Sr Ravechet Syndic des qu'il n'est point venu ny Comparu ny personne pour lui pour faire la representation du pluinif a l'effet de Continuer le p^{nt} Compulsioire a Signé.

Surquoy J'ay lueissier Com^{re} Sudd. & lousigné donne acte auidites parties ay dessus Comparantes de leur dire requisition & representation de registre & apres avoir attendu passé la dite heure de neuf heures du matin sans que le dit Sr Ravechet Syndic ne soit venu ny Comparu contre lequel

j'ay donne deffault & pour le profit j'ay protesté pour lesdits ^{Lrs} Charton
& Consorts de donner incessamment leur requeste a nosseign^r de ladite
Cour de parlem^t pour estre le D. ^{Lr} Syndic Condamné en son propre
& privé nom, en tous leurs depens dommages & interets & sauf a
prendre par la suite par lesd. ^{Lrs} Charton & Consorts telles conclusions
& fins qu'ils aviseront bon estre & ont lesd. parties & le dit me
Bertrand Signé

Ensuite j'ay procédé sur le dit registre a la Collation & vidimus de
deliberations & conclusions faites en la faculté de Theologie depuis le
premier octobre 1415 Jusqua present de la page Cent-Soixante & sept
en commençant par ces mots anno Dni millesimo & finissant par
mots negotii deliberetur Signé Boileau avec paraphe & de la page
396 commençant par les mots 4^o S. C. M. N. Dupin & finissant par
les mots Unigenitus amplecti que j'ay fait transcrire & figurer
par le dit ^{Lr} De Cerny & ce sur 3 feüilles de papier ad eunsols
pieces dont la dernière feüille est restée en blanc sans aucune
écriture & rendu la d. collation au D. ^{Lr} Leullier qui a Signé.

& a l'instant est venue le dit ^{Lr} le moine lequel m'a requis
attendu que le D. ^{Lr} Ravechet & Syndic n'est venu ny comparu
le deffaut que j'ay donné contre luy attendu qu'il n'a point re-
sente le pluinif de la conclusioy de la faculté du quatre de ces
dernier qu'il retira d'entre les mains du ^{Lr} Roblain qui alloit
commencer a le transcrire dont il n'avoit fait que le titre que je
luy avois dicté, & ce a dessein & expres pour retarder le dit
compulsoire desdits pluinifs bien qu'ils soient necessaires au d. ^{Lr}
le moine & Consorts d'user de la plus grande diligence en iceluy
attendu l'audiance donnée par la Cour a Samedi prochain le
^{Lr} Ravechet aiant esté d'ailleurs dans la maison de la d. faculté
jusqua 9 heures un quart de relevé en la vacation d'hier &
ayant retiré le D. pluinif sur les cinq heures & demie du soir
que j'ay donné presentem^t le dit ^{Lr} Dubosc afin de diligenter
present Compulsoire de me représenter le d. ~~livre~~ petit livre des examens
a l'effet d'en Compulser & vidimer ce qui contient la cause d'appel
du D. ^{Lr} Charton & Consorts a quoy obtemperant j'ay sommé &
interpellé le d. ^{Lr} Dubosc parlant a la personne étant dans le
bureau de la d. faculté & même en vertu desd. lettres de Compulsoire
je luy ay fait Commandement de par le roy notre sire & justice

6
De me représenter presentement le dit livre Des D. examens si il l'a
entre les mains lequel Sr Dubosc m'a dit & fait reponse qu'il est
bien vray qu'il a le dit petit livre des examens entre les mains
qu'il ne peut me le représenter que jusqu'à ce qu'il ait eu ordre
du d. Sr Ravechet Syndic & qu'il alloit envoyer chez luy le
nommé Vincent pour luy demander la permission de le faire
& defait ayant envoyé le dit Vincent chez le d. Sr Ravechet
& iceluy Vincent étant revenu a fait rapport que le dit Sr
Ravechet Syndic defendoit expressément au d. Sr Dubosc de
donner le dit petit livre des dits examens qu'au moyen de la d.
defense qu'iceluy Sr Dubosc ne peut le représenter & ont signé

Et moy huissier Commissaire soussigné ay fait pour le dit
Sieur Chartoy & Consorts protestations Contre la reponse du d. Sr
Dubosc & de claré qu'il se pourvoiroit & ses Consorts tant Contre
le d. Sr Ravechet Syndic que Contre le d. Sr Dubosc ainsi
qu'ils aviseront bon estre pour leur dommages & interets faute de
representation du dit livre des examens

En suite de quoy j'ay procédé a mettre la collation sur les copies
figurees que j'ay fait faire par le d. Sr Roblary des feüilles des
plumitif des premier octobre & deux de cembre 1415 chaque copie sur
chaque deux feüilles de papier marqué a deux sols la feüille les
dernieres feüilles etans en blanc que j'ay remise la dite collation entre
les mains du d. Sr Bullier qui a signé.

En suite de quoy a été Commencé sur le dit registre a transcrire
du dit registre de la conclusion du 16 de cembre 1415 de la page
trois cent quatre vingt quatre ainsi qu'il est chiffré au back
dicelle & attendu qu'il est plus de midy passé de

A legard de la vacation de releveé il ny a aucun dire que
les Comparutions des parties



[The page contains several paragraphs of text written in a cursive script, which is mirrored (reversed) across the entire surface. The text is extremely faint and illegible due to the nature of the bleed-through from the reverse side of the paper. The mirrored text appears to be a historical document, possibly a letter or a report, but the specific words and sentences cannot be discerned.]

8
7

+
Suite du proces verbal de Compulsoire tenu en la maisoy
De la faculté.

& le vendredy vingt-huictieme dudit mois de fevrier audit an
mil sept cent seize deux heures de relevé Suivant l'assignation d'hyer
de relevé prise entre les parties aujourd'hui en vertu desdites lettres
de Compulsoire a la requête & a pres pareille demande que deffendeur
& election que dessus je me suis elude lieury huissier Commissaire
priseur vendeur de biens meubles au chter de paris y dem^t rue galande
place maubert paroisie St Severin Soussigné apres transporté susd.
rue des noyers en la maisoy de lad. faculté avec lesdits Sieurs de
Cerny & Roblay accompagné dudit Sr le moine assisté dudit me^r
Bertrand pr & étant arrivé & entré dans le bureau de la salle d'embas
de la dite faculté, le dit Sr le moine m'a requis acte de la presente
comparution pour la continuation du present Compulsoire & a signé avec
le d. me Bertrand.

Comme aussy & au mesme instant est comparu messire Joseph
Leroy prestre docteur en theologie de la dite faculté de Paris de la
maisoy & Societé de Sorbonne dem^t en Sorbonne paroisie St Ben.
lequel m'a pareillement requis de quil a presentement apporté
& mis sur le bureau tant ledit registre des autres parts mentionné
que la feuille du pluminif de la conclusion de la d. faculté du
9 de cembre 1418 qui a été datteé par erreur du quatre dudit
mois & an 1418 ainsi quil paroist par le d. registre ou la d. conclusion
est datteé dudit jour cinq octre 1418 pour & au lieu & place dud.
Sr Ravechet Syndic & m'a requis de m'en charger a l'effet de
continuer par moy le dit Compulsoire & a signé.

Sur quoy j'ay huissier Com^re susd. ay soussigné donné acte
auxd. Sr le moine Leroy audit nom de leurs Comparutions, &
representation de registre que de la feuille dud. pluminif de la
dite conclusion en suite de quoy j'ay fait figurer & transcrire
par le d. Sr Roblay la d. feuille ou est la d. conclusion du 9
octre 1418 en pluminif sur la quelle feuille & pluminif est en
papier commun j'ay remarqué quil y a a icelle dix ratures
sçavoir neuf dans la liste des noms de m^{rs} les docteurs & une dans
le corps de la dite conclusion & que la seconde feuille de la
dite feuille laquelle est entierement en blanc se trouve
dechirée par le haut d'un bout a autre d'environ trois doigts
& apres quicelle copie a été faite & figurée par le d. Sr Roblay

& écrite de sa main en ma présence du d. Sr Leroy audit nom & du d. Sr Lemoine & ce sur deux feuillets de papier marqué a 2 sols chaque feuille dont le dernier feuillet est resté blanc entièrement après ma collation faite sur le troisième feuillet recto & verso, & le d. Sr Lemoine m'a requis assisté du d. m^r Bertrand qu'avant que je rende la d. conclusion que je la signe & paraphe afin de constater la vérité de l'erreur qui y est enoncée pour en tenir lieu en tirer telles inductions que ledit Sr Charroy & consors aviseront bon être, ce que j'ay fait & rendu au d. Sr Leroy & a l'instant le d. Sr Leroy m'a encore mis entre les mains une autre feuille du plumeau de la conclusion de l'assemblée tenue en sorbonne le 4 Janv. de la p^{te} année 1416 sur laquelle le d. Sr Lemoine assisté comme dessus m'a fait remarquer la rature qu'il y a de 96 mots tant ceux écrits au long que ceux écrits en abrégé ce que j'ay reconnu véritable & après avoir fait figurer par le d. Sr Rollin sur la dite feuille & fait transcrire sur une feuille de papier marqué a deux sols la feuille le d. Sr Lemoine m'a encore requis que pour en constater la vérité d'icelle & justice que je la signe & paraphe ce que j'ay fait & l'instant rendu au d. Sr Leroy

& a été aussi procédé par le d. Sr de Cerny a transcrire sur le d. registre la conclusion du 8 du p^{er} mois de fevrier 1416 de la page numerottée 394 de la suivante non numerottée & finit au commencement de la page numerottée au bas d'icelle 396 lequel commencement de la dite page contient 14 lignes non compris le signe de m^r chaudiere le surplus des feuillets du d. registre étant entièrement tous en blanc & icelle copie transcritte, prise par extrait & après la dite collation faite sur le d. registre qui est en papier commun je l'ay rendue au d. Sr Leroy, après avoir icelle copie été écrite sur deux feuillets a 2 sols.

Ce fait & après avoir vacqué jusqu'à ~~cette~~ sept heures la valuation suivante a été remise du Consmt des parties a lundy prochain deux heures de relevée.

Le lundy deuxième jour de mars au dit an 1416 2 heures de relevée &c.

Comme aussy & au mesme instant est comparu m^r philippe Anquetil prestre docteur de la faculté de Paris demeurant au college de Reims rue des Sept voies paroisse St etienne du mont lequel m'a pareillement requis acte desquels a apporté & mis

8

Sur le bureau de la dite faculté & tant le d. registre des autres parts
mentionnez que la feuiille duplumitif de la Conclusion de la d.
faculté du 1^{er} du d. mois de fev. dernier 1416 pour & au lieu &
place du d. Sr Raveches Syndic a l'effet de m'en charger pour
par moy continuer le p^{re} Compuls. & la signé.

Sur quoy J'ay huissier Com^{re} susd. & sous sig. donné acte aux d.
parties de leur Comparution representation de registre que de la feuiille
dud. plunitif de la d. Conclusion. Ensuite de quoi J'ay fait transcrire
par le dit Sr de Cerny & tirer extrait des delibérations de la Conclusion
du 1^{er} Janvier 1416 de la page 392 ainsi quelle est numerotée en bas
d'icelle sur le recto de la page suivante non numerotée ayant
remarqué qu'il ya une rature au dessus de la quelle est en interlignes
Envo. & qu'a bas de la d. Conclusion que j'ay remarqué nostre poin
signée est un vuide de 4 lignes ou environ. apres la collation d'icelle
certe de la main du d. Sr de Cerny sur une feuiille de 10 deniers
l'avoir vidimée j'ay rendu le dit registre au d. Sr et Anquetil qui a signé.

inc

Ensuite de quoy nous sommes descendus dans la grande Salle
d'en bas qui est en icelle ou etans a été faite en ma presence
ouverture de l'armoire qui est dans ladite Salle fermant a 3 clefs
& servant d'archives pour Conserver les titres & papiers de la d. faculté
les d. 3 clefs ayant été représentées Sçavoir celle de Mr Huart doien
de la d. faculté par le Sr Dubosc greffier de la d. faculté qui m'a dit
qu'elle luy avoit été apportée par le nommé Coussy garçon
domestique dud. Sr Huart doien de la d. faculté, celle de Mr Chartoy
Senieur de la mais. & Soc. de Sor. par le d. Sr le moine doct. de la
d. faculté & chan. de S. Beno. & celle de la maisoy & Soc. Sr. de Navar.
par m. cheu doc. & grand m^{re} de la d. mais. & Soc. & icelle
armoire ouverte en ma presence & en la pres. du Sr et Anquetil
& apres qu'il a été fait dans icelle armoire une exacte de tous les sacs
papiers registres & titres contenues & renfermés dans lad. armoire
il n'a été trouvé aucun des d. plunitifs dont & de tout m'en a
été demandé acte par le d. Sr le moine pour luy servir & as
Consois & valoir ce que de raison & ont signé lequel acte j'ay donné
& a l'instant en Comparu le d. Sr Raveches Syndic lequel j'ay ala
regle du d. Sr Charton & Consois sur la requisition dud. Sr le moine
fait Commandement de P. l. R. n. sire & justice au d. Sr Raveches
parlant a la pers. Survenu Comme dit est dans le d. bureau d'en bas
de la d. faculté de me représenter a l'instant a l'effet de continuer le
p^{re} Compuls. la harangue par luy faite dans l'assem. de la d. faculté
le 4 novembre dern. 1415 par laquelle il a remercié la d. faculté de la

recherche
& perquisi
tion

nomination & election qu'elle avoit faite de la pers. a la fonction de Syndic
de la d. facult. Comme aussi la lettre de S. A. R. m^{gr} le duc d'Orleans
reg. du Royau. en date du 4 Janv. dern. par laquelle S. A. R. deffend
au d. S^r Raveches de souffrir qu'on parle dans les assemb. de la d.
faculté directement ou indirectement de la Constit. Unigenitus
ainsi qu'il le luy avoit déjà deffendu par 2 fois & que si le d. S^r
Raveches souffre qu'on en parle dans la d. faculté il s'en prendra
a luy & le rendra responsable lequel S^r Raveches m'a dit & fait
reponse qu'il la représenteroit lorsq. la d. facult. l'auroit ordonné
& qu'a l'égard de la lettre de S. A. R. mon dit Seigr. le reg. elle
luy avoit été écrite a luy en particulier luy ayant sommé de signer
la reponse. Rien est allé sans le faire en disant qu'il reviendrait
bientôt & qu'il verroit ce qu'il auroit fo a faire ce que j'ay prié
pour refus de se interpellé suivant l'ordonnance de laquelle
reponse du d. S^r Raveches le d. S^r le moine tant pour luy que
pr ses Consors il m'a demandé acte legl. je luy ay octroyé pour
luy servir & valoir & a m^{rs} ses Consors ce que de raison & assigné
avec moy.

Ensuite de quoi j'ay fait transcrire & figurer par le d. S^r Roblin
la d. feuille ou est la d. Conclusion dudit jour 8 fevrier 1716 en
plumitif laquelle feuille & plumitif est en papier Commun
a la quelle j'ay remarqué qu'il y a vingt-cinq mots raturés en
différents endroits du d. plumitif dans la liste des noms de m^{rs}
les docteurs opinans. Sçavoir 12 dans les dits noms & 13 dans le Corps
de la d. Conclusion & apres avoir collationné & vidimé le d.
plumitif le d. S^r le moine au d. nom m'a requis pour constater
la verité & justice que je signe & paraphé la d. feuille de
plumitif ce que j'ay a l'instant fait & ensuite de ce rendu
au d. S^r Etienne il qui a signé pour ma de charge.

Ce fait & apres avoir vacqué depuis la d. heure de 2 heures apres
midy jusqu'a près de 4 heures du soir la vacation pour la
Continuat. du pnt Compulsoire a été du Consmt. des parties
remise a mardi 3^e du pnt mois de mars 2 heures de relevé.

& le mardi troisieme jour dudit mois demors deux heures de relevée suivant assignation & led. Sr lemoine m'a requis acte de la presente comparution pour la continuation du pnt Compulsioire & a signé avec le D. Sr Bertrand.

Comme aussi sont comparus messire Jean Rene Begon prestre docteur en theologie de la maison & soc. de Gravanne dem^r cloître St Jacques de l'hospital de m^re fran. Thomassin aussi prestre & docteur de la maison de Sorb. chanoine tresorier de l'eglise de St Jacques de l'hospital a Paris lesquels m'ont pareillement requis acte de leurs comparutions qu'ils ont fait pour & au lieu & place de mon dit Sr Ravechet Syndic de la d. faculté a l'effet de la continuation du pnt Compulsioire & ont signé

Surquoy J'ay baillier Commissaire ludit & soussigné donné actes aux dites parties comparantes de leurs comparutions & ce fait a l'effet de continuer le pnt Compulsioire j'ay fait commandement de par le Roy nostre sire & justice au D. Sr Ravechet en vertu desdites lettres de Compulsioire en parlant pour luy auxdits Srs Begon & Thomassin de presentement représenter a l'effet de compiler & ordonner le registre des conclusions de la d. faculté commençant le second janvier 1634, comme aussi de représenter un autre registre commençant depuis 1661 jusqu'à & compris 1782 soit en un ou plusieurs registres lequel ~~led~~ Sr Ravechet représenté comme dessus par lesd. Srs Begon & Thomassin m'ont représenté & mis sur le bureau entre les mains le susdit registre des conclusions de la d. faculté de theologie de Paris qui commence depuis le second Janv. 1734 jusque & compris le 4 du mois de Janv. 1661 composé de 254 feuillets recto & verso écrits & dix sept & demi étant blancs non écrits le dit registre couvert de parchemin sur laquelle a été transcrite sur deux feuillets de papier marqué a deux sols par le D. Sr de Cerny la conclusion de l'assemblée du 2 janvier 1744 au folio verso 114 & suivant en teste de laquelle est Coppiée la lettre de sa majesté du 27 novembre 1643 écrite a m^rs les docteurs & docteurs de la d. faculté de theologie. & a l'égard des conclusions de la d. faculté contenues en un ou plusieurs registres depuis le dit jour 4 Janvier 1661 jusque & y comprises les conclusions de l'année 1682 aiant été faite ouverture d'une armoire a deux serrures ouvrante avec la mesme clef qui a été représentée par le D. Sr Thomassin de laquelle armoire a été tiré le registre commençant au d. jour deux janvier 1634 elles ne s'y sont point trouvées quelques en acte recherche que j'en ay fait en presence de toutes les parties de quoi le D. Sr lemoine es noms m'a requis acte que je luy ay octroyé pour servir & valoir ce que de raison & assigné.

En second lieu ayant pareillement été fait en ma presence ouverture de l'autre armoire fermant a 3 clefs dont les dites clefs m'ont été représentées

par les ^{lrs} denommées en la vacation du jour d'hier & en leur presence & de celle du d. ^lr Begon apres q^e j'ay fait pareille recherche des conclusions cy dessus indiquez il ne sy en est trouvé aucunes ny registre dans lesquelles elles fussent transcrites dequoy j'ay pareillement donné acte au d. ^lr lemoine ce requerant au d. nom que je luy ay octroyé & assigné.

& par les d. ^{lrs} Begon & Thomassin esdits noms, a été dit que sans approuver le dire cy dessus & pour obeir a justice ils ont ouvert l'armoire de la clef de la quelle ils sont depositaires au d. ^lr lemoine & a moy pour chercher les registres & conclusions demandés & ont signé.

& a l'instant sur le requisitoire du d. ^lr lemoine j'ay sommé requis & interpellé le d. Begon parlant a la pers. de convenir que lad. armoire fermant a trois clefs a été ouverte en la presence & que la recherche des registres & conclusions cy dessus indiquez & qui ne sy sont pas trouvés a été aussy fait en la presence lequel ^lr Begon a fait reponse qu'il persiste dans son dire cy dessus n'ayant autre chose a declarer & a signé.

Laquelle reponse j'ay prise pr refus & attendu q^e l'ouverture de lad. armoire & recherche des registres & conclus. dont il s'agit ont été par moi faites en la presence du d. ^lr Begon j'en ay donné acte au d. ^lr lemoine esdits noms. ce requerant pour servir & valoir ce que de raison & a signé.

& depuis par les d. ^{lrs} Thomassin & Begon a été répliqué qu'ils ne répondent point de ce qui est ds la d. armoire a 3 clefs attendu qu'aucune des d. clefs n'est en la possession du d. ^lr Ravechet Syndic mais l'une entre les mains du ^lr Chenu grand m^{re} de vau. l'autre es mains du ^lr lemoine & la 3^e entre les mains du d. ^lr Dubois comme il a été cy dessus déclaré & ont signé.

Ce fait & apres avoir vacqué jusqu'a 4 heures du soir passées la vacation a été remise a vendredi prochain 2 heures de relevée & ont toutes les parties signé.

vacation

6

Et le vendredy 6^e jour dud. mois de mars aud. an 1416 2 heures de relevée suivant l'assignation du 3 du p^{re} mois de ~~fevrier~~ prise a ce jourd'hui entre les parties en vertu desd. lettres de Compulsoire obtenues en la chancellerie du Palais a Paris le dix neuf^e du dit mois de fevrier dernier signé & scellé & a la requeste dud. Sr Chastoy dem^t en Soob. qui a élu son domicile en la maison du dit me J. Bapt. Bérnard pr en la Cour de parlem^{nt} a Paris y dem^t rue Bourberie par^{te} St Severin je me suis Claude Lievin huissier Com^{re} preneur vendeur de biens meubles au ch^{er} de Paris y dem^t rue galande susd. par^{te} St Severin soussig. expres transporté susd. rue des noyers en la mais. de lad. facult. avec lesd. Srs de Cerny & Roblig accompagnés de d^s chenu & le moine, denommés au p^{re} proces verbal de Compulsoire assistés dud. me Bertrand leur p^{re} etans dans le Bureau au 1^{er} étage de la mais. de lad. facult. Ces d. Srs chenu & le moine assister comme dessus m'ont requis acte de leur p^{re}te comparution pour la continuation du p^{re}te Compulsoire & ont signé.

Comme aussi sont comparus le d. Sr Begon denommé en la vacation cy dessus & m^{re} Etubin lebrun pretre doct. de sorbonne & chan. regulier de l'abbaye royale de S. Victor lesquels m'ont pareillem^{nt} requis acte de leur comparution qu'il leur faut pour & au lieu & place de mon^d. Sr Bravechet Synd. de lad. facult. a l'effet de la continuation du p^{re}te Compulsoire & de ce qu'ils ont mis sur le Bureau entre mes mains ledit registre des Conclusions de lad. facult. commençant le 2^e Janv. de l'année 1634 jusqu'au 4 de Janv. 1661 a l'effet de continuer le p^{re}te Compulsoire & ont signé.

Sur quoy J'ay huissier Com^{re} susd. & souss. donné acte auxd. parties de leur comparution dire requisition & representation de registre & apres quoy J'ay procédé a la collation Compulse & vidimé ce qui a été transcrit en la dern. vacation faite le 3 du p^{re} mois de mars. & apres l'avoir collationné Compulse & vidimé j'ay rendu aud. Sr le moine la d. collation.

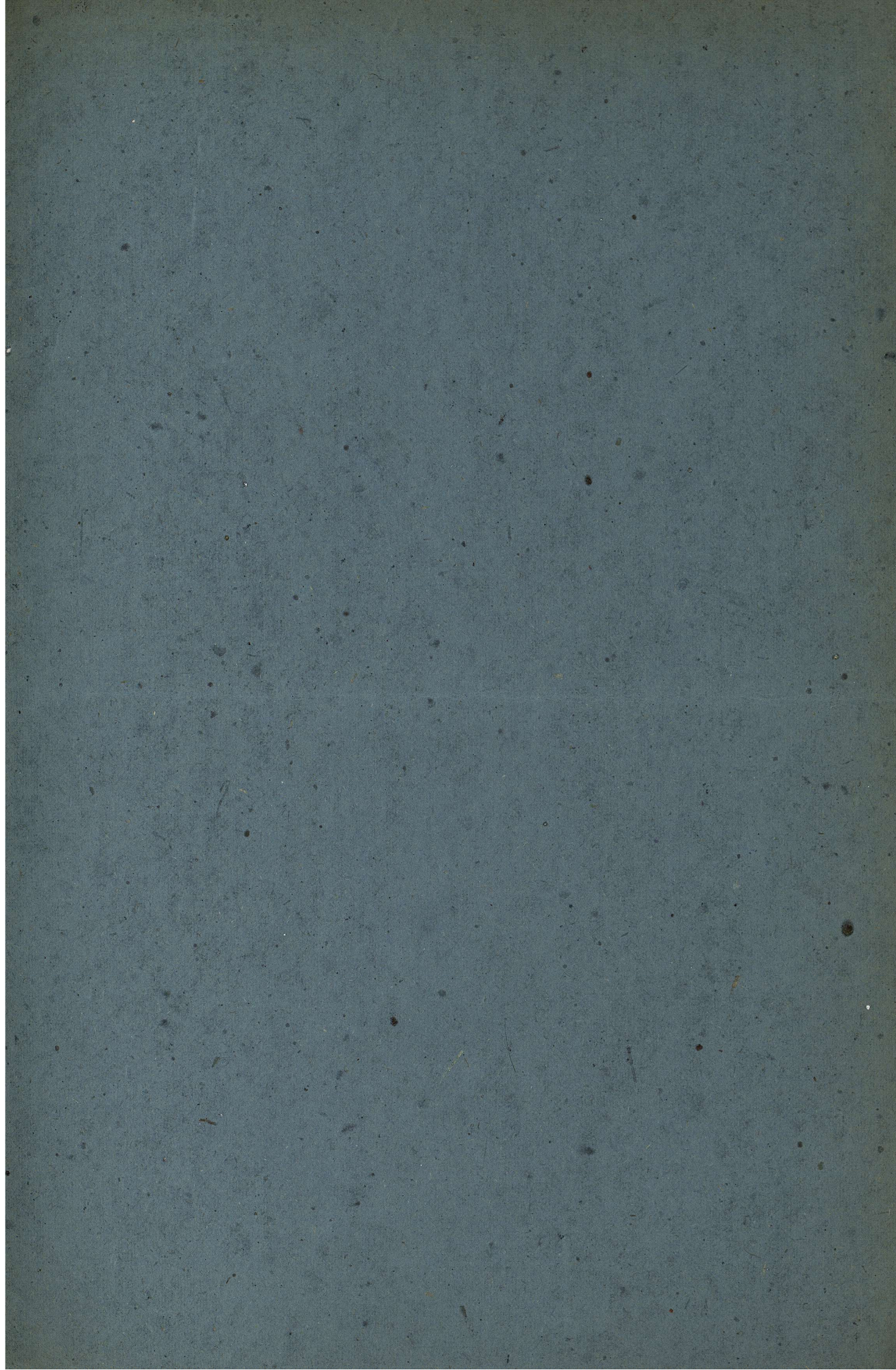
En suite de quoy sur la requisition desd. Srs chenu & le moine j'ay huissier Com^{re} susd. & soussig. fait Commandem^{nt} de par le Roy n^{re} sire & just. aud. Srs Bravechet Synd. en parlant pour luy a mess^{rs}. Srs Begon & lebrun le representans d'apporter ou envoyer demain en lad. maison de la facult. deux heures de relevée 2 rouleaux de parchemin qu'il a ~~chez lui~~ entre les mains l'un desquels contient la ~~sure~~ de la facult. de l'an 1636

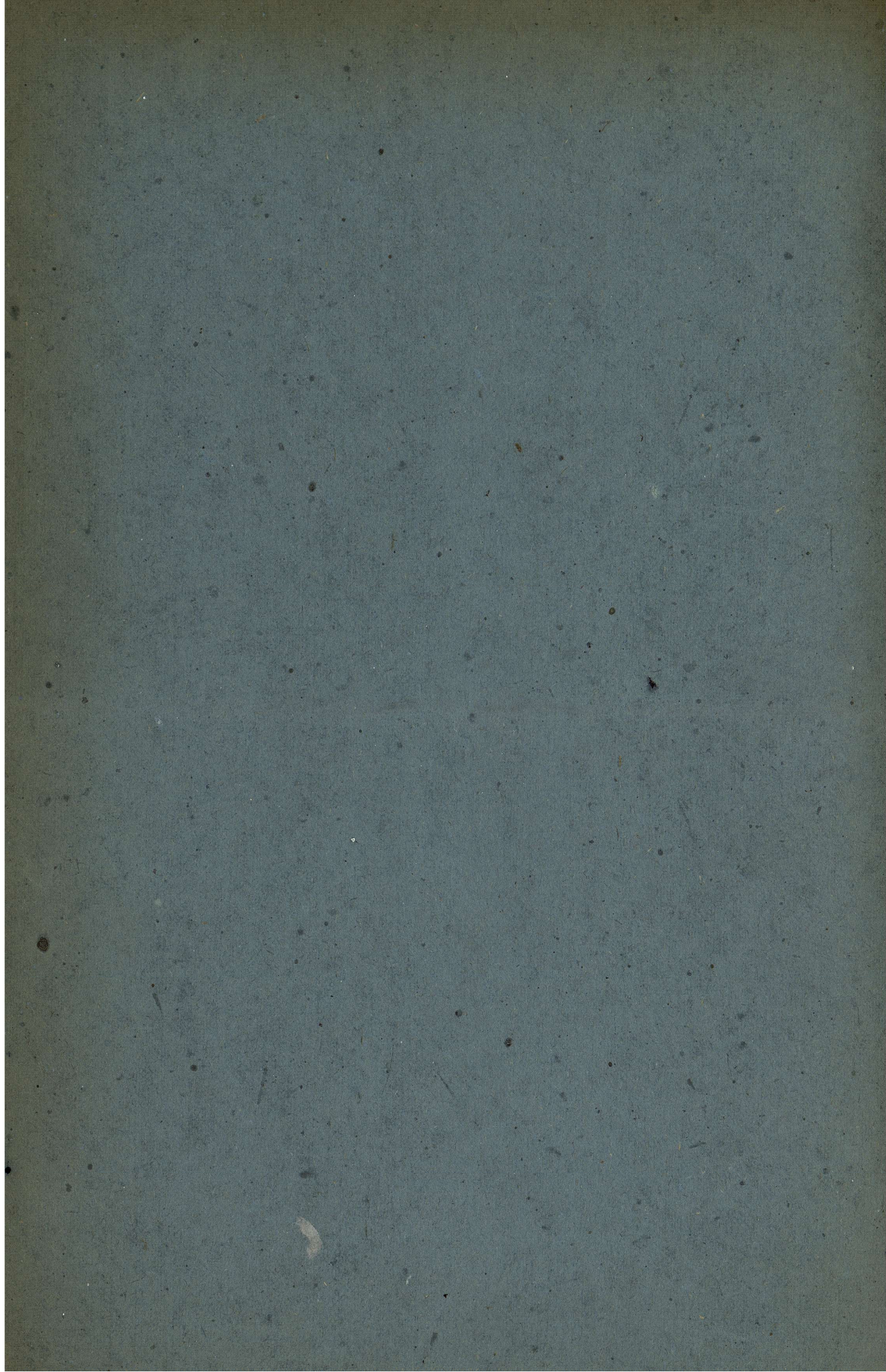
Contre m^r Arnault & l'autre Contenant le formulaire dressé
par le clergé de France pour être signé par tous les Ecclesiastiques
de & l'un & l'autre Contenant les signatures des Candidats de la d^e
faul. qui se sont presentés depuis l'an. 1651 pour être prites copies
ou extraits tant du d. formulaire q^e du d. decret & signature qui sont
~~jugeront a propos dits s^{rs} charbon & cons. jugeront a propos d'en~~
extraire ensemble le registre Couvert de la d. faul. pr en extraire
les conclusions ^{de la d. faul.} qui ont ou être écrites en icelui ~~ala diligence du d. sr~~
depuis celles du 5 fevrier 1416 ~~ju~~.

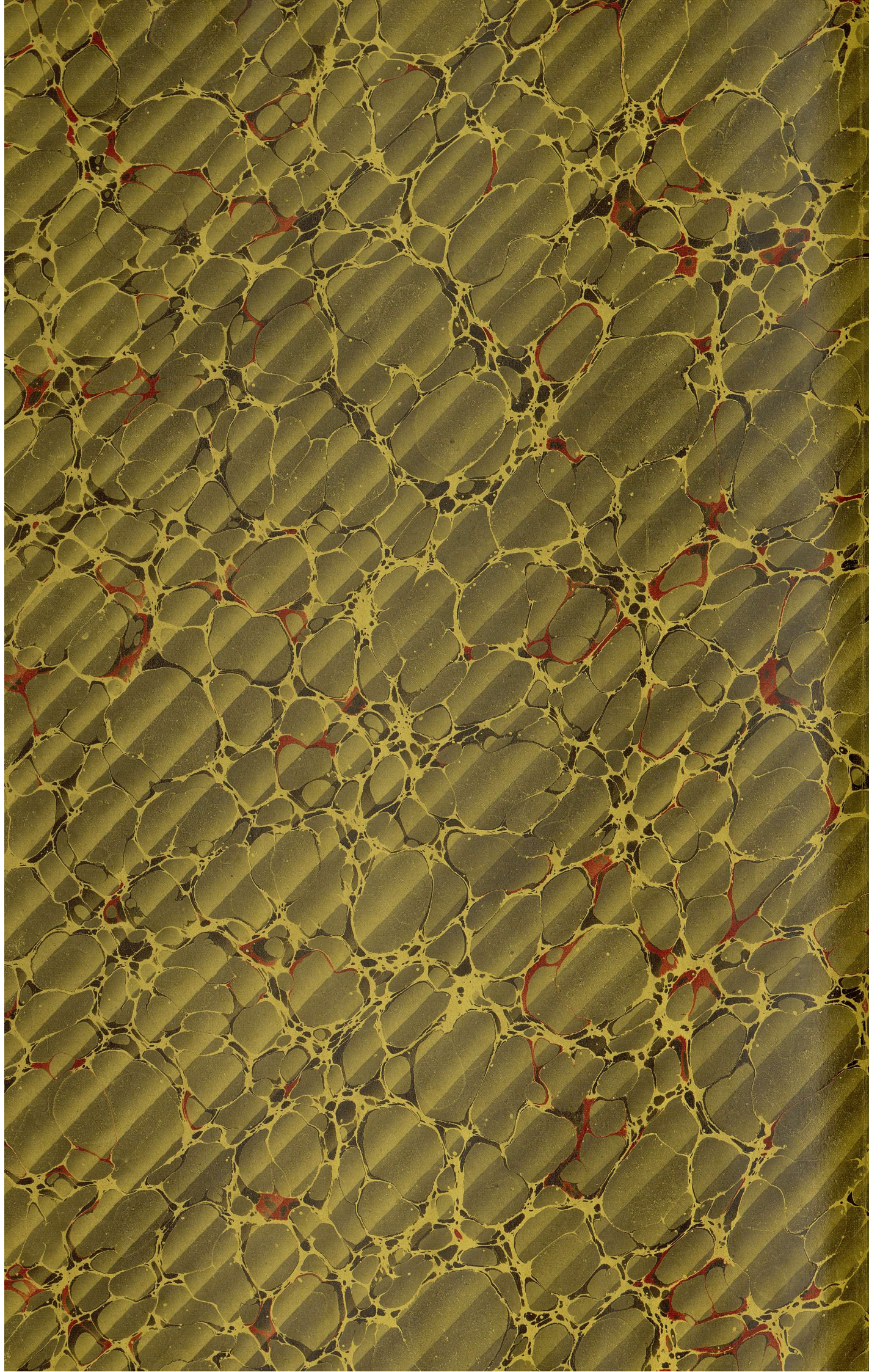
Ensuite de quoy a été transcrit par le d. sr de Cerray sur le d. registre
Hac^{on}clusion au folio 216 recto de l'assemblée du 31 Janvier 1655 & du folio ~~216~~
verso la lettre de la majesté datée du 4 avril 1654 laquelle lettre
est au folio 225 verso du d. registre & ensuite du mesme folio recto
est la conclusion de la d. assemb. de la mée an. 1654 meme jour
datée & an. de la d. lettre de sa majes. icelle a été transcrite comme
dit est sur 2 feuilles de pap. marqué a 2 sol chasc. & apres l'avoir
collationnée & vidimée je l'ay rendue au d. sr le moine & ay rendu
le d. registre au d. s^{rs} Begon & le Brun qui ont signé pour ma
decharge

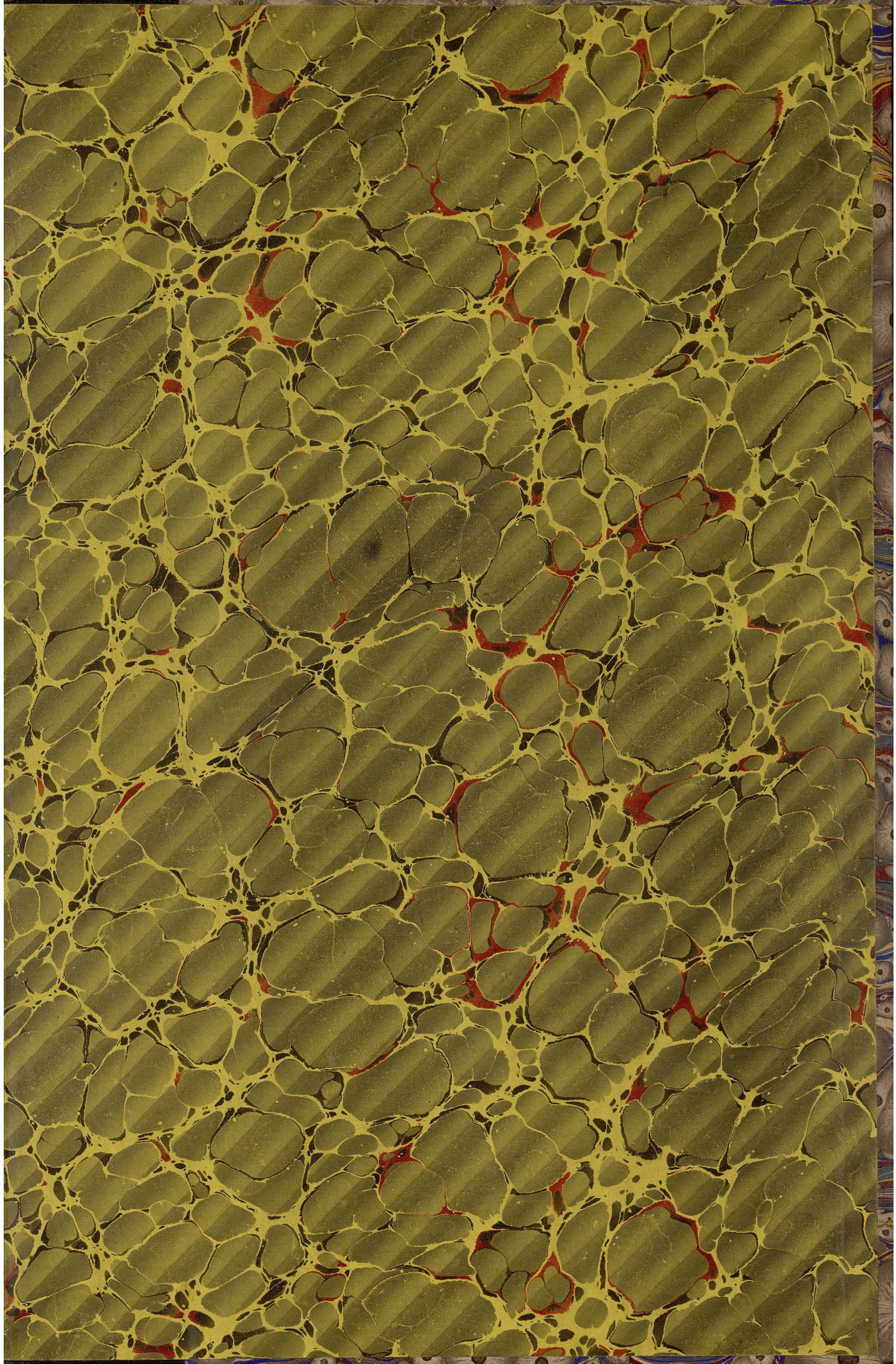
La Continuation du p^{nt} Compulsivoire a été remise du
Consentem^t des p^{rs}es a demain 2 heures de relevée

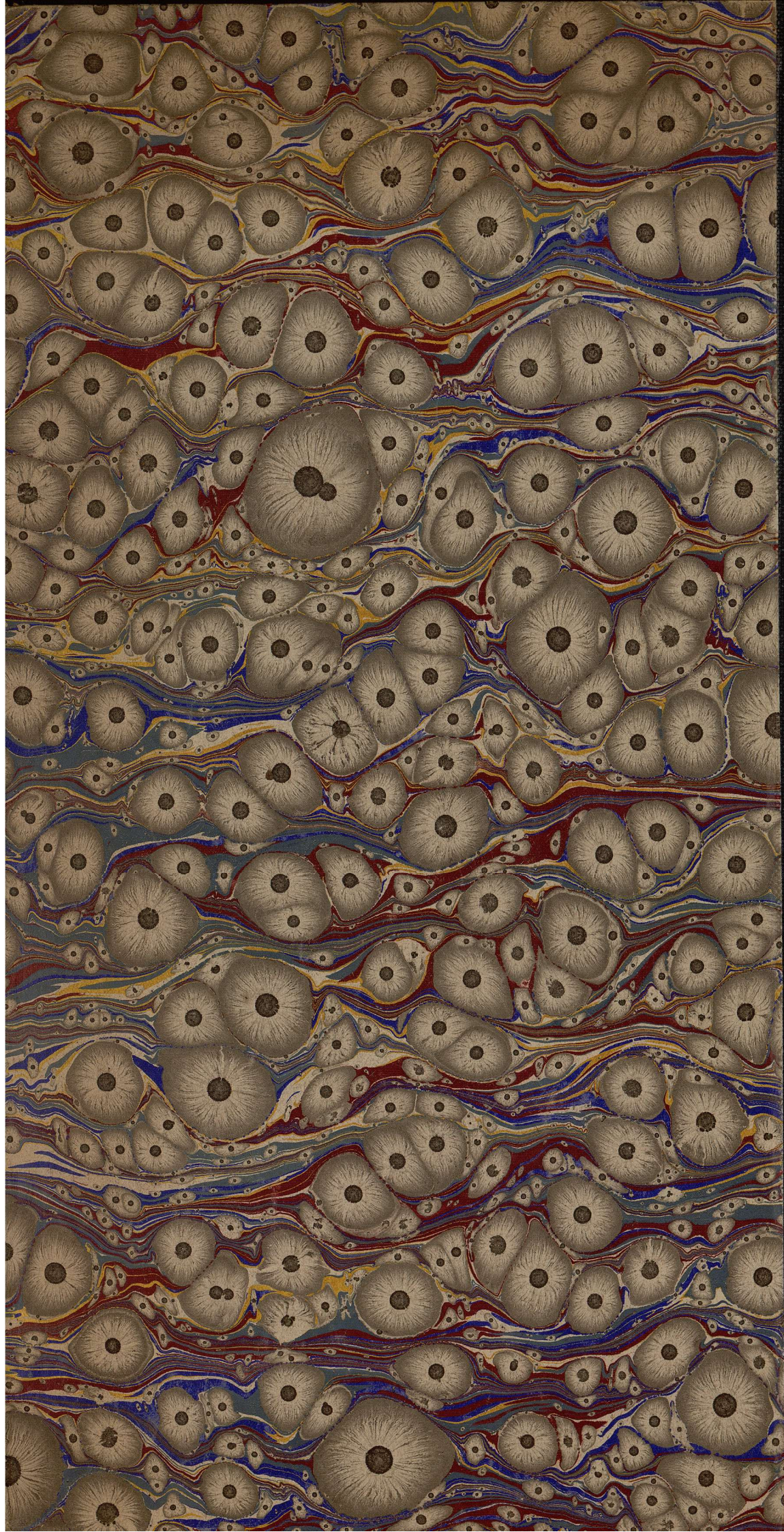












E
L
U
7